26e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 10 — 10 MARS 1904
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

IL Y A CENT ANS

DE LA SÉCULARISATION DES BIENS D'ÉGLISE EN ALLEMAGNE AU COMMENCEMENT DU XIXe SIÈCLE
D'APRÈS UN TRAVAIL RÉCENT [1]

§ 1er. — *L'esprit de sécularisation avant la Révolution.*

Par le recès de la députation impériale de Ratisbonne (25 février 1803), l'Eglise d'Allemagne perdit : 1° sur la rive gauche du Rhin, 424 lieues carrées avec 800.600 sujets et un revenu annuel de 5.430.000 florins (la lieue ou *Meile* allemande étant de 7.420 mètres, et le florin ou *Gulden* ayant valu autrefois, suivant les régions, de 6 à 9 francs) ; — 2° sur la rive droite du Rhin, 1.295 lieues carrées en territoires « immédiats » ou souverains, avec 2.361.176 sujets et 12.726.000 florins de revenus, et de plus, en domaines ou possessions « non immédiates », 2.870.000 florins de revenus.

En tout, plus de trois millions de sujets et plus de vingt-un millions de florins. C'était pour l'Eglise d'Allemagne, au point de vue financier, le dénûment, et au point de vue politique, la disparition de toute souveraineté temporelle et la sécularisation des anciennes principautés ecclésiastiques : le seul vestige qu'on laissa subsister du vieil édifice de l'Eglise germanique, ce fut, en faveur de Dalberg, créé primat d'Allemagne, la souveraineté temporelle sur la ville de Ratisbonne et sur quelques débris de l'ancien diocèse de Mayence (Aschaffenburg sur le Main, et Wetzlar un peu plus au nord, sur la Lahn) ; encore ne tarda-t-il pas à en être dépossédé (au traité de Paris, en 1810) [2].

Il est entendu, dans les Manuels d'histoire allemands (et quelquefois même français), que la responsabilité de ceci revient tout entière à la France, et en particulier à son premier Consul Bonaparte ; que c'est Bonaparte qui a exigé impérieusement la sécularisation de toutes les terres d'Eglise ; que les princes allemands n'ont pu que se résoudre à passer par les exigences du vainqueur et qu'ils n'ont accepté que la mort dans l'âme les dépouilles opimes dont on chargeait leur conscience, — à peu près sans doute comme leur grande impératrice Marie-Thérèse avait, trente ans auparavant, pris sa part de Pologne, d'une main se voilant la face et essuyant ses larmes, et de l'autre dépeçant la malheureuse nation : « Elle pleure, mais elle prend », disait cyniquement Frédéric II.

Tout au plus ceux qui ne tiennent pas absolu-

[1] *Geschichte der Säkularisation im rechtsrheinischen Bayern*, von Dr. Alfons Maria Scheglmann, Domvikar in Regensburg. — Erster Band : *Vorgeschichte der Säkularisation*. — Un vol. in-8 de xv-298 p., 4 fr. — Ratisbonne, J. Habbel.

[2] Ce nom de *sécularisation* est réservé aux spoliations dont c'est l'Eglise qui est victime. — Quand la dépossession porte sur des territoires non ecclésiastiques (car la Révolution a dépossédé quantité de seigneuries et de villes libres par tout l'Empire), la confiscation prend le nom de *médiatisation*, et voici l'explication de ce vocable. — On appelait *immédiats*, *reichsunmittelbar*, les domaines (principautés, comtés, baronnies, villes libres) qui, s'administrant eux-mêmes, n'avaient d'autre suzerain que l'empereur et constituaient autant d'Etats indépendants, soumis seulement aux mesures votées dans les diètes générales. Les guerres de la Révolution (et le recès de 1802 en particulier) ont eu pour résultat la suppression d'un grand nombre de ces souverainetés indépendantes et leur incorporation à d'autres Etats plus puissants : c'est ce qu'on a appelé la *médiatisation*, en ce sens que, rattachées autrefois *immédiatement* à l'Empire, elles n'y seraient plus rattachées que *mediante* un autre Etat, jadis leur simple égal et désormais leur souverain. C'est ainsi que quantité de villes libres (plus de quarante) sont devenues de simples villes prussiennes ou bavaroises. Aux seigneurs médiatisés *(reichsmittelbar)*, on a laissé certains privilèges et prérogatives, telles que l'exemption du service militaire, une juridiction spéciale ; les familles régnantes peuvent conclure mariage avec eux sans déroger (ils ont ce qu'on appelle l'*Ebenbürtigkeit* ou égalité de naissance), etc.

Ces familles dépossédées sont au nombre de 14 en Autriche, 29 en Prusse, 22 en Bavière, 35 en Würtemberg, 8 en Bade, 19 en Hesse (parmi les plus connues, les d'Arenberg, les Croy, les Stolberg, les Schwarzenberg, les Hohenlohe, les Fürstenberg, les Windischgrätz, les Löwenstein, etc.).

Les grandes abbayes étaient *immédiates* ou souveraines. Mais, déjà avant la Révolution, l'Eglise avait en Allemagne des domaines *médiats*, c'est-à-dire la simple propriété sans souveraineté : 78 collégiales et 209 abbayes.

ment à faire de Napoléon Ier le bouc émissaire universel des péchés de l'Allemagne, consentent-ils à remonter quelques années plus haut et à rejeter la responsabilité des opérations de 1803 sur le Directoire, sur le Congrès de Rastatt, sur la paix de Bâle, sur les déclamations révolutionnaires de 1792, c'est-à-dire toujours et en définitive sur la Révolution française.

Ce n'est pas tout à fait exact. En histoire comme ailleurs, on ne prête qu'aux riches. Et la France de la Révolution s'est malheureusement trouvée assez riche de forfaits pour qu'on lui prête tous ceux dont elle a été l'occasion. Pour ce qui est des sécularisations allemandes en particulier, la Révolution a précipité le mouvement ; ce n'est pas elle qui l'a créé.

Au fait, et de façon générale, qu'est-ce que la Révolution a créé ? A la distance où nous sommes des événements, elle nous produit l'effet d'un monstre qui aurait fait dans le monde une apparition subite, broyant et dévorant tout sur son passage. A nos petits-neveux du xxve ou du xxxe siècle, elle n'aura pas cessé de faire figure de monstre ; mais on verra que le monstre était né bien avant elle, et qu'elle ne marque vraiment dans son développement qu'une crise un peu vive de croissance, une poussée brusque et violente de sève. Il y a deux choses à voir dans la Révolution : d'abord ce qu'elle a dit, et ensuite ce qu'elle a fait. Il y a les idées nobles, généreuses, chrétiennes au fond, dont elle s'est parée à son aurore et pour lesquelles tant de grands esprits alors se sont pris d'un enthousiasme aussi bruyant qu'éphémère : mais ces idées-là ne lui appartenaient pas en propre, et elle n'en a rien réalisé, trompant au contraire par des formules creuses et des apéritifs frelatés nos légitimes et chrétiennes aspirations vers la liberté, vers l'égalité et vers la fraternité. A côté des promesses qu'elle n'a pas tenues, il y a ce qu'elle a réalisé et qui est sous nos yeux : le divorce de plus en plus accentué entre l'Eglise et l'Etat, entre la politique et la morale, entre la vie chrétienne et la vie civile, entre la foi et la science, l'Eglise refoulée de la vie sociale et reléguée dans l'ombre des sacristies en attendant que cette ombre même lui soit refusée, et les individus isolés ainsi de l'Eglise et de ses fécondes influences, isolés entre eux par la suppression du droit d'association, et livrés en proie à l'Etat qui l'une après l'autre confisque toutes leurs libertés et s'installe dans une omnipotence et une tyrannie légale que n'eussent jamais supportée les sociétés chrétiennes du moyen âge.

Mais tout cela, était-ce donc si nouveau, si inédit en 1789 ? Est-ce que personne n'avait mis la main à l'œuvre avant la Révolution ? Est-ce que ce travail d'asservissement à l'Etat, de résurrection de l'étatisme païen, ne s'était pas commencé et poursuivi persévéramment, avec des arrêts quelquefois, mais sans recul, depuis des siècles, depuis le déclin du moyen âge, depuis que les vieilles monarchies, tournant le dos à l'Eglise et à l'idéal de liberté chrétienne du moyen âge, avaient prêté l'oreille aux légistes des chancelleries et préparaient, d'empiétements en empiétements, ce qui est arrivé ? Et, dans ce travail des siècles, est-ce que ce que nous appelons Révolution n'apparaîtra pas, aux yeux de la postérité, comme une simple « évolution », suite logique et développement prévu, quoique un peu brusque, de ce qui avait précédé, anneau un peu plus saillant, mais simple anneau tout de même, de la longue chaîne forgée par les Etats pour venir à bout des libertés de l'Eglise et de l'âme humaine ?

La sécularisation, la spoliation des biens d'Eglise n'est qu'un épisode de l'entreprise de l'Etat contre l'Eglise. L'argent est le nerf de la guerre ; dépouiller l'Eglise parut toujours aux puissants un moyen facile de la réduire en captivité. L'ancien régime, depuis la fin du xve siècle, est plein des empiétements du pouvoir laïque sur le temporel de l'Eglise : saisies de revenus, distributions de prébendes, extorsions de « dons gratuits », entraves apportées aux libéralités des fidèles. A mesure que l'Eglise s'affaiblit, à mesure aussi croît l'audace du pouvoir ; et à la fin du règne de Louis XV, après que l'on a fermé les collèges des Jésuites (1761) et décrété la suppression de l'Ordre en France (1762), on institue cette fameuse *Commission des Réguliers*, qui, officiellement préposée à la « réforme » des cloîtres (revision de leurs « statuts »), avait pour but réel leur disparition pure et simple : de fait, pendant les vingt-trois ans qu'elle a fonctionné (1766-1789), elle en a supprimé bon nombre et en entrevoyait déjà l'extinction totale quand la Révolution est arrivée pour détruire tout d'un coup, en bloc, ce que la Commission entendait n'exécuter que petit à petit, par menues fournées [1].

Le même plan se poursuivait, à la même époque, en tous les pays catholiques, en Espagne avec d'Aranda, en Portugal avec Pombal (qui mit le premier la main à l'œuvre d'expulsion dès 1759), à Naples avec Tanucci, en Toscane sous l'archiduc Léopold, en Autriche avec Joseph II. Avec Joseph II nous voici en Allemagne, le *puits de l'abîme* comme l'appelait Benoît XIV, la terre classique des sécularisations comme des hérésies. Pas plus pour les unes que pour les autres, elle n'a eu besoin des leçons de la France.

Et c'est précisément à l'occasion d'un travail allemand que nous venaient ces réflexions. Un vicaire de la cathédrale de Ratisbonne, le Dr. Scheglmann, a entrepris une histoire de la sécu-

[1] La *Commission des Réguliers*, c'était le système Waldeck-Rousseau ; la Révolution, c'est le système Combes. Les deux systèmes aboutissent au même résultat final ; seulement l'un offre aux persécuteurs cet avantage, qu'il leur permet d'égorger la victime sans trop la faire crier et sans éveiller l'émotion publique. — Et c'est aux traditions et aux principes de l'ancien régime monarchique que s'en sont référés avec complaisance nos modernes sécularisateurs, Jules Ferry et Waldeck-Rousseau. (Relire le discours, très instructif, que prononça ce dernier, en réponse au comte de Mun, Chambre des Députés, 21 janvier 1901).

larisation dans son pays de Bavière. Nous avons sous les yeux le tome I, qui vient de paraître et qui est intitulé : *Vorgeschichte der Säkularisation, Préhistoire de la Sécularisation*. C'est un travail érudit évidemment, comme on pouvait s'y attendre, documenté, méthodique, conduit suivant les règles précises de la critique historique, mais surtout, ce qui est plus rare, admirablement clair et vivant, d'une lecture captivante, palpitante. Les Allemands ont souvent à la bouche le mot d'*objectivité* et n'atteignent que rarement à la chose elle-même. Ici l'objectivité est parfaite, et le lecteur est dès l'abord mis en confiance. C'est une conscience qui parle ; c'est une âme sacerdotale qui se révèle à vous tout de suite. On perçoit dans ces pages un accent de sincérité et de droiture, une fraîcheur, j'allais dire une candeur de sens ecclésiastique et d'amour de l'Eglise qui gagne le cœur. Peu de lectures historiques laissent à ce point l'esprit en repos et l'âme en bonheur. L'auteur restreint son étude à la Bavière son pays, et encore, comme l'indique le titre, uniquement à la « Bavière de la rive droite du Rhin », laissant de côté la rive gauche, ce que nous appelons la Bavière rhénane (diocèse de Spire). Mais ce qui s'est passé en Bavière s'est répété plus ou moins partout ; et d'ailleurs ce qui touche à l'Eglise est d'un intérêt universel pour quiconque aime l'Eglise, et même pour ceux qui ne l'aiment pas.

§ 2. — *Sécularisations et projets de sécularisation du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle.*

La première grande sécularisation des biens d'Eglise en Allemagne est contemporaine du protestantisme. Parmi les 41 propositions que Léon X condamna dans Luther (Bulle *Exsurge Domine*, 15 juillet 1520), se lisait la suivante :

Prælati ecclesiastici et principes sæculares non male facerent, si omnes saccos mendicitatis delerent.

Luther, en ceci comme en mainte autre circonstance, n'était que l'écho d'appétits qui grondaient autour de lui et s'étaient déjà révélés avant lui dans les *Gravamina nationis germanicæ*. Lui, non plus que la Révolution française, ne créa pas grand'chose et fut surtout un instrument, jouet des événements et des hommes. Il s'en était pris aux Ordres mendiants. Le mouvement, une fois lancé, ne distingue plus entre mendiants et non mendiants, pas plus qu'entre clergé régulier et clergé séculier. A peine le soulèvement des paysans est-il étouffé dans le sang (1525), les spoliations d'Eglise font rage par toute l'Allemagne du Nord, en Saxe, en Hesse, en Brandebourg, en Mecklenbourg, en Brunswick, en Silésie. Charles-Quint, au terme d'un règne passé à batailler contre les papes et le Concile et à s'attirer la défiance de ses sujets catholiques en même temps que le mépris et la haine de ses sujets protestants, n'imagine rien de mieux, pour mettre un terme aux confiscations, que de consacrer solennellement les faits accomplis (paix d'Augsbourg, 1555), interdisant au surplus toute nouvelle spoliation à l'avenir. N'est-ce pas la politique que de nos jours on a conseillée à Pie IX, après la première mainmise du Piémont sur la Romagne et les Légations ? Charles-Quint disparu, les spoliations reprennent de plus belle, grâce à la faiblesse ou à la complicité d'empereurs comme Ferdinand I^er^, qui a hérité de son frère Charles-Quint l'esprit de méfiance contre l'Eglise, ou comme Maximilien II, qui sera un moment sur le point de passer au protestantisme. Une lutte à mort s'engage au commencement du XVII^e^ siècle : elle dure trente ans et se termine par les traités de Westphalie (1648), qui consacrent irrévocablement, et malgré les protestations solennelles du légat pontifical et du pape Innocent X, toutes les rapines commises depuis cent ans sur les biens d'Eglise.

L'Eglise d'Allemagne perdait, par les traités de Westphalie, deux archevêchés (Magdebourg et Brême), quatorze évêchés, plus de cent monastères, et d'innombrables fondations pieuses et charitables. C'est là, aux négociations de Westphalie, que fut inventé et prononcé pour la première fois le mot de *sécularisation*, par un diplomate français.

Les spoliations de Westphalie n'étaient consenties qu'au bénéfice de princes protestants. Mais le mauvais exemple est contagieux ; et l'idée fait son chemin dans les cours catholiques, que le vol après tout, quand il ne s'attaque qu'à Dieu, n'est point si horrible. Divers empiétements pourraient être signalés, ici ou là, en pays catholiques, au cours du XVII^e^ et au commencement du XVIII^e^ siècle. — Mais c'est seulement vers le milieu du XVIII^e^ siècle que se fait jour un projet de sécularisation en grand, de sécularisation générale de tous les biens d'Eglise en Allemagne au profit des princes catholiques.

On était aux premières années de la guerre de la succession d'Autriche. Deux prétendants à la couronne impériale étaient en présence : Marie-Thérèse, fille du défunt empereur Charles VI, et l'électeur de Bavière Charles-Albert (connu, comme prétendant, sous le nom de Charles VII). Tout à coup, dans les premières semaines de 1743, on apprend qu'un imprimé circule en Hollande qui propose un admirable moyen de rétablir la paix et de contenter tout le monde : la Bavière, y était-il dit, serait érigée en royaume et agrandie convenablement par la sécularisation de quantité d'évêchés à sa portée : Salzbourg, Passau, Freising, Ratisbonne, Eichstätt et Augsburg, en outre par la médiatisation de quelques villes libres...

L'imprimé était anonyme. Quel était l'auteur du projet ? Le prétendant bavarois Charles VII protesta, à plusieurs reprises, qu'il n'y était pour rien. Tout le monde alors soupçonna le roi de Prusse, Frédéric II ; et pour la postérité la chose ne fait pas de doute. Il déploya la plus grande

activité pour amener le projet à effet. Aux Cours d'Allemagne il faisait miroiter une part de butin à prendre dans la débâcle de l'Eglise ; et déjà la Hesse dressait sa liste d'abbayes à confisquer, le Hanovre convoitait les évêchés de Hildesheim et d'Osnabrück, et il n'était si mince principicule protestant qui ne trouvât à son goût quelque couvent de son voisinage. Frédéric II lui-même, qu'un hardi fait d'armes avait dès la première année de la guerre mis en possession de la Silésie, jetait son dévolu sur les évêchés de Breslau (Silésie) et de Münster (Westphalie). Et il ne négligea rien pour gagner à son plan la Cour de France, qui était toute à la dévotion du prétendant Charles VII, et la Cour d'Angleterre, que la question de principe ne pouvait arrêter [1].

Le plan de sécularisation échoua. Il échoua devant l'opposition de Marie-Thérèse. Il échoua devant les représentations de l'archevêque-prince-électeur de Mayence, primat d'Allemagne et archi-chancelier de l'Empire, qui démontra que ce serait là détruire tout le *systema* de l'Empire et compromettre irrémédiablement la paix de l'Europe. Il échoua enfin devant l'énergie du pape Benoît XIV, qui, mis au courant par l'archevêque de Mayence et par Marie-Thérèse, prescrivit une action vigoureuse à ses nonces de Paris, de Vienne et de Francfort, et multiplia lui-même les lettres aux princes et les appels à l'épiscopat allemand.

Mais Frédéric II, l'homme par excellence aux idées claires et fermes, n'était pas homme à lâcher les desseins qu'il avait une fois conçus. Quinze ans plus tard (1758), au cours de la guerre de Sept ans, il proposera, non plus cette fois aux princes catholiques, mais à ses coreligionnaires protestants, de s'arranger tous ensemble sur le dos de l'Eglise. Mais cette fois encore, il échouera devant l'activité déployée par le pape Clément XIII (Brefs aux rois de France, d'Espagne, de Pologne, à l'empereur François Ier, à l'impératrice Marie-Thérèse).

Puisqu'on daignait encore prêter attention aux paroles du Pape, c'est donc que le terrain n'était pas prêt. Il faut le préparer. Ce sera l'œuvre des Universités. Les Universités allemandes, au XVIIIe siècle comme au XIXe, ont été terribles pour l'Eglise et pour la justice et la liberté des peuples. Seulement, au XVIIIe siècle, les Universités du Sud étaient encore aux mains des Jésuites, ou tout au moins de l'Eglise. Il n'y avait rien à en espérer. L' « infériorité » des catholiques sera, dès ce temps-là, un mot d'ordre. C'est du Nord que nous vient la lumière ; et il est entendu, en Bavière, aux environs de 1750, que l'on n'est pas un homme « éclairé » *(aufgeklärt)* si l'on n'a pas suivi les cours d'un Wolf (Christian), d'un Heineccius, d'un Pufendorf, si l'on n'est pas versé dans ce nouveau « Droit naturel » qui proclame l'omnipotence de l'Etat et la nécessité pour l'Etat de s'affranchir de toutes les entraves que les maximes du droit chrétien apportent à son absolutisme. Un jésuite de Landshut, le P. Seidl, a traduit les idées du temps dans une pièce latine très fine qu'il met sur les lèvres d'un juriste nouvelle mode :

... Lugduni Batavorum *(Leyde)*
Est patria doctorum ;
Marburgi, Jenæ, Lipsiæ *(Marbourg-s-Lahn, Iéna, Leipzig)*
Quærendæ sunt scientiæ ;
Helmstadii, Londini, *(Helmstedt en Brunswick, Londres)*
Halæ apud Saxones *(Halle-sur-Saale)*
Ibi fiunt homines.

Libertas sentiendi
Lex est prima sciendi.
Si jura dat religio,
Captiva gemit ratio.

Qui vinculis romanis
Ligatur instar canis,
Nunquam mentem erigit,
Nunquam se nil scire scit.

Ad quid in templis aurum stat ?
Cur non per orbem ambulat
In bonum reipublicæ ?
Cur Christum facis divitem,
Qui vitam amat pauperem
Et opes docet spernere ?

§ 3. — *La politique ecclésiastique en Bavière dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.*

I. — *La Bavière sous l'électeur Maximilien III Joseph (1745-1777).* — A mesure que l'esprit public, dans les Etats du Sud, va s'infecter ainsi au contact des Universités du Nord, et en attendant que luise le jour de la grande curée, l'électeur de Bavière [1] Maximilien III Joseph

[1] Carteret, ministre d'Angleterre, écrit à Frédéric II : « A l'égard de la sécularisation de quelques Evêchez pour contenter l'Empereur (Charles VII), le Roy (d'Angleterre) mon Maître n'y a aucune objection. C'est pourquoi le Roy mon Maître souhaite que Votre Majesté voudroit lui communiquer et ouvrir sans réserve Son Plan là-dessus, dont il ne fera jamais aucune mauvaise usage, qu'il soit accepté ou non. »

Et Voltaire, chargé en 1743 d'une mission secrète près Frédéric II, écrit à notre ministre des affaires étrangères Amelot :

« Il (Frédéric) m'avoua que c'était lui qui avait fait imprimer ce projet. Il me fit entendre qu'il ne serait pas fâché d'être compris dans ces restitutions *que les prêtres doivent, dit-il, en conscience aux rois*, et qu'il embellirait volontiers Berlin des biens de l'Eglise. »

On peut croire à la sincérité des protestations du prétendant Charles VII et admettre qu'il n'était pas l'auteur des plans. Mais il est difficile de penser qu'il n'en ait rien su ; et en tout cas, ses ministres étaient certainement au courant. — Couronné empereur à Francfort en 1742, il mourut à Münich en 1745. Il était électeur de Bavière depuis 1726.

[1] La Bavière était un *électorat* depuis 1621, date où l'empereur Ferdinand II avait conféré la dignité électorale au duc de Bavière Maximilien Ier, l'un des plus illustres princes de sa race (règne 55 ans, 1597-1651), à la suite de la déchéance du comte palatin Frédéric V, le vaincu de la Montagne-Blanche. — Elle fut érigée en royaume par Napoléon Ier, en faveur de l'électeur Maximilien IV, roi sous le nom de Maximilien Ier, à dater du 1er janvier 1806.

La Maison de Wittelsbach, régnante encore aujourd'hui en Bavière, remonte à Arnulf, comte palatin à qui échut la Bavière lors du démembrement définitif de ce qui restait de l'empire de Charlemagne au Xe siècle

(1745-1777) inaugure un système de mesures vexatoires contre l'Eglise ; et suivant le programme de Frédéric II, qui opinait qu'il fallait commencer par les moines et qu'une fois les moines disparus les évêques ne seraient plus que de tout petits garçons dans la main des monarques, c'est aux couvents d'abord que l'on s'en prend.

Le détail de ces mesquineries est fastidieux : on réduit de moitié les aumônes que l'Etat avait coutume de faire aux Ordres mendiants ; on supprime leur exemption d'impôts ; on surveille et vérifie le produit de leurs quêtes ; on finit par interdire toute quête sur le sol bavarois (1770) ; on fabrique des lois d'amortissement pour obvier au péril de la main-morte (*die tote Hand*, expression très ancienne, mais dont on commence alors pour la première fois à faire un épouvantail) ; on impose la réduction progressive du nombre des religieux ; on établit un contrôle étroit du pouvoir civil sur la discipline des cloîtres ; on déclare nulles toutes élections d'abbés, d'abbesses et autres supérieurs et supérieures qui seront faites hors de la présence d'une Commission du gouvernement ; on interdit aux évêques la visite des monastères sous prétexte que ce serait une immixtion dans les affaires de l'Etat ; etc.

Toutes ces mesures datent du pontificat de Clément XIII (1758-1769). L'insolence des princes ne connaîtra plus de bornes sous Clément XIV (1769-1774), le pape faible dont le nom est resté attaché à la suppression de la Compagnie de Jésus. Il avait commencé, sur le désir de quelques Cours, par supprimer non pas la Bulle *In cœna Domini*, mais la lecture publique qui s'en faisait tous les ans le jour du Jeudi saint ; et l'on comprend qu'il fût désagréable aux princes de s'entendre rappeler périodiquement les excommunications dont l'Eglise frappe les entreprises contre ses droits et ses biens : mais alors, se demandaient les canonistes du temps, que faut-il faire de ces censures que l'on nous enjoint de remiser sous le boisseau ? Et quand ensuite le pauvre Pape eut supprimé les Jésuites (21 juillet 1773), ce fut un cri d'allégresse chez les ennemis de l'Eglise : « C'en est fait de l'Eglise cette fois, écrivait Frédéric II de Prusse, et ce serait un miracle si elle s'en tirait. »

Les Jésuites écartés, l'électeur de Bavière réorganise son Université d'Ingolstadt, qui jusque là leur était restée confiée, et place à la tête les deux Ickstadt, les deux grands voltairiens de la Bavière, et le fameux Weishaupt, le père des Illuminés. Et maintenant que l'enseignement de l'Université est conforme à ses vues, il interdit à tous ses sujets, sans exception, d'aller étudier hors de Bavière : véritable monopole universitaire en faveur de l'unique Université du pays, c'est-à-dire, pour ce qui est de l'étude du droit, en faveur d'Ickstadt. Et, pris d'un beau zèle pour la diffusion de ces « lumières » d'un nouveau genre, il imagine de forcer tous les couvents à tenir école ; et tous les couvents sont obligés en effet d'en passer par là et de plier leur règle aux exigences du prince, afin de « devenir utiles à l'Etat et à l'humanité [1]. »

II. — *La Bavière sous l'électeur Charles-Théodore (1777-1799).* — Maximilien III Joseph mourut en 1777. Sur son lit de mort il se fit apporter l'image miraculeuse de Notre-Dame des Sept-Douleurs que l'on vénère encore aujourd'hui dans un sanctuaire des faubourgs de Münich, et ce fut, sur le passage de la sainte image, une magnifique

(encore qu'elle ne porte le nom de Wittelsbach, — nom d'une de ses résidences, — que depuis le milieu du XII[e] siècle). Elle a donné à l'Allemagne un empereur, *Louis de Bavière*, † 1347 (l'un des plus tristes empereurs et des plus acharnés ennemis de la papauté et du droit chrétien), et deux prétendants à l'Empire : *Otto de Wittelsbach* au commencement du XIII[e] siècle (en concurrence avec Philippe de Souabe), le vaincu de Bouvines, et *Charles VII Albert* † 1745 (en concurrence avec Marie-Thérèse).

Avant la Révolution, c'est-à-dire avant les sécularisations, les Etats de l'électeur de Bavière étaient répartis en trois groupes :

1° le *duché de Bavière* proprement dit (Münich), avec un million d'habitants ;

2° le *Haut-Palatinat*, pays au nord de Ratisbonne (*Oberpfalz, Pfalzneuburg* et *Sulzbach* : trois dénominations dont l'ensemble constituait ce qu'on appelait le Palatinat électoral de Bavière, *Kurpfalzbaiern*) ;

3° des possessions plus éparpillées : diverses seigneuries dans le cercle de Souabe, le Bas-Palatinat ou Palatinat du Rhin, les duchés de Jülich et Berg (sur le Bas-Rhin), le margraviat de Berg op Zoom, etc.

[1] Voilà la logique de la Révolution. Alors elle ne voulait tolérer de couvents que ceux qui enseignaient ; aujourd'hui c'est contre ceux qui enseignent qu'elle se tourne tout d'abord.

Il n'est que trop vrai que les princes de Bavière pouvaient alléguer alors les exemples de leurs voisins ecclésiastiques d'Augsbourg et de Mayence. — Le prince-évêque d'Augsbourg, Clément-Wenceslas (prince de la famille régnante de Saxe et cousin de Louis XVI), obligeait également les religieuses cloîtrées de son diocèse-principauté à donner l'enseignement, alléguant les mêmes prétextes de philanthropie et d'utilité publique. — Et l'archevêque-prince de Mayence, Charles d'Erthal (affilié à la franc-maçonnerie), confisquait, pour arrondir le jardin de son château d'Aschaffenburg (sur le Main), une partie du couvent des Capucins, démolissait une chapelle de pèlerinage à saint Roch et à Notre-Dame des Sept-Douleurs, et finalement supprimait le noviciat des Capucins d'Aschaffenburg pour le transférer à Mayence, afin que tous les futurs prêtres, même les religieux, suivissent les cours de la nouvelle Université qu'il venait d'ériger dans sa ville épiscopale et qui était imbue du plus pur rationalisme, démolissant non seulement le pouvoir pontifical, mais tout surnaturel.

Sur la vie que l'on menait à la Cour épiscopale de Mayence, voir les *Mémoires* du cardinal Pacca. — L'Université de Mayence fut éphémère. Mais, à la même époque, l'archevêque-prince de Cologne fondait (1774) l'Université de Bonn avec mission spéciale de propager les doctrines de Febronius (dont le livre avait paru onze ans plus tôt, en 1763, et qui n'était autre que le vicaire général de l'archevêque-prince de Trèves). Un des professeurs de la nouvelle Université était l'ex-franciscain Schneider, qui sera vingt ans plus tard terroriste fougueux à Strasbourg. — L'Université de Bonn, rétablie après la Révolution par le roi de Prusse (1818), s'est longtemps sentie de ses origines fâcheuses. C'est de Bonn que nous est venu l'Hermésianisme (Georges Hermès, professeur à Bonn 1820-1831, † 1831). Bonn fut, au temps du Concile du Vatican, une des citadelles de la légion professorale anti-romaine ; et plusieurs de ses professeurs-prêtres sont passés au vieux-catholicisme, entre autre le fameux Langen, mort en 1901 sans s'être réconcilié avec l'Eglise et toujours titulaire de sa chaire à la Faculté de théologie catholique de Bonn.

explosion de foi et de piété. Des multitudes pleuraient à genoux, mais c'était le peuple seulement. Les classes cultivées étaient désormais gagnées à l'esprit d'hostilité qui soufflait de la Cour contre l'Eglise. Maximilien, en montant sur le trône, avait trouvé une Bavière « encore moyenâgeuse » ; il la laissait transformée et « éclairée » au point que « l'Autriche sa voisine (l'Autriche de Joseph II) ne semblait que ténèbres », dit un contemporain.

Avec lui s'éteignait la branche masculine des Wittelsbach. Le pouvoir passa à un collatéral, à l'électeur palatin Charles-Théodore. Celui-ci, qui régnait sur le Palatinat du Rhin [1] depuis 1742, était d'une dissolution que même alors on trouvait étrange ; et le diable sait ce qu'il fallait pour étonner ces petites Cours allemandes du XVIIIe siècle, au regard desquelles la Cour elle-même de Louis XV eût semblé une petite pureté ! Ce ne pouvait être évidemment le règne réparateur dont Münich avait besoin. Il fut moins délétère pourtant que le règne précédent.

Il laisse au début se poursuivre, contre la foi des Bavarois, contre leur attachement à leurs couvents, contre leur « stupidité » et leur « grossièreté », une campagne inouïe de presse, brochures, gazettes, romans, pièces de théâtre, histoires de couvents à faire frémir, tout cela, *uns dumme Bayern zu bilden*, dit un contemporain. Comme s'il eût eu le sommeil troublé par les lauriers de son frère le sacristain Joseph II, qui défendait d'allumer dans aucune église et pour quelque cérémonie que ce fût plus de six cierges, il rend une série d'ordonnances pour réduire l'éclat des processions de la Fête-Dieu, interdire les images de Notre-Seigneur au Jardin des Olives, supprimer la procession annuelle qui avait lieu depuis un siècle et demi en mémoire de la victoire des catholiques à la Montagne-Blanche. Il viole la clôture d'un couvent de nonnes pour y soustraire quelques jours une de ses maîtresses (une comtesse) à la poursuite d'un mari revêche. Pour doter un de ses bâtards, il imagine de fonder une langue de Bavière dans l'Ordre de Malte, ce qui supposait un revenu annuel de 150.000 florins : il se fait en conséquence autoriser par Pie VI à taxer les revenus des cloîtres non exempts ; des scènes violentes se produisent, Charles-Théodore recule et obtient du Pape (1782) de disposer, pour sa langue de Bavière, des biens de la Compagnie de Jésus, qui avaient été affectés par Clément XIV à la formation d'un fonds scolaire de Bavière. Il obtient encore du Pape la fusion, en une seule maison, des deux couvents de Fransciscaines de Münich, puis, en 1783, la suppression d'une abbaye de Prémontrés, pour les biens en être employés à fonder un chapitre de dames nobles qu'avait en vue la veuve de l'électeur Maximilien III. Les revenus des Prémontrés ne suffisant pas, on supprime, pour le même but, un couvent de chanoines Augustins à Indersdorf ; et comme ensuite on s'aperçoit que les locaux des Visitandines de Münich semblaient faits à souhait pour héberger le chapitre noble projeté, on transfère les Visitandines au couvent supprimé d'Indersdorf.

Pie VI avait tout accordé, malgré les remontrances du prince-évêque de Freising (près Münich), qui avait essayé de lui mettre sous les yeux le mal fondé de l'exposé du prince. C'est qu'en effet Pie VI tenait à ménager le prince. Il s'était arrêté quelques jours (26 avril-2 mai 1782) à Münich, à son retour de Vienne ; et Charles-Théodore lui avait fait une réception très belle et très digne, qui contrastait heureusement avec l'impolitesse de l'empereur Joseph II. Et puis, ce malheureux Pie VI ne recevait qu'amertumes des Cours catholiques, de Versailles comme de Vienne, de Madrid comme de Naples, de Lisbonne comme de Florence, tandis que l'électeur de Bavière lui laissa vraiment quelque espoir. Et de fait, les années qui suivent la visite de Pie VI à Münich sont signalées par un arrêt dans la politique antireligieuse du gouvernement, et surtout par une campagne vigoureuse, et qui eût pu être décisive, contre les *Illuminés* (1784).

III. — *Procès et condamnation des Illuminés en Bavière (1784-1786).* — La secte des Illuminés était une fondation d'Adam Weishaupt. Celui-ci, né en 1748 à Ingolstadt, avait fait ses études au collège des Jésuites de sa ville natale, mais sans être jamais jésuite lui-même, comme on l'a prétendu. En 1772 il est professeur de droit naturel à l'Université d'Ingolstadt, puis de droit canonique, après la disparition des Jésuites, tout laïque qu'il est. Il fonde en 1776 sa société secrète, qui se répand avec une rapidité prodigieuse.

C'est alors qu'un ordre du prince (22 juillet 1784) enjoint à toutes les associations non autorisées d'avoir à se dissoudre sur l'heure. Weishaupt, qui sait qu'il a pour lui le nombre, ne bouge pas. Nouvel édit le 2 mars suivant : l'évêque de Freising cite à son tribunal deux prêtres affiliés à la secte, et, encore qu'ils ne fussent qu'aux degrés inférieurs de l'initiation, leurs révélations en apprennent suffisamment sur le but et les pratiques de l'association. Charles-Théodore, par un troisième édit (16 août 1785), se déclare informé des noms de tous les adhérents et leur donne huit jours pour se dissoudre.

En même temps s'instruit le procès officiel, qui découvre la puissance de la secte. On s'engageait à une obéissance absolue, qui ne devait reculer devant rien, pas même devant l'effusion du sang. L'unique principe de morale était que la fin justifie les moyens : « Il n'y a de péché que ce qui nous nuit, écrivait Weishaupt à un affilié (6 avril 1779), et encore, si la nuisance est compensée par un avantage plus grand, ce qui était péché devient vertu. » On prenait des noms païens, Alcibiade, Attila, Pisistrate, etc., en entrant dans l'Ordre. Peine de mort était portée contre les traîtres et

[1] Avec Mannheim pour capitale (qui aujourd'hui fait partie du grand-duché de Bade).

même contre certaines désobéissances. « Celui qui nous trahit, écrivait Weishaupt, nul prince ne peut le protéger. » Il songeait à fonder aussi un ordre de femmes, qu'il eût distribué en deux classes, la classe vertueuse et la classe dissolue *(ausschweifende Klasse)*, destinées l'une et l'autre, suivant les circonstances, à procurer argent, influences, informations secrètes, et à donner satisfaction aux « nobles passions » des affiliés.

Le procès se termina par la condamnation à mort de Weishaupt. Il s'enfuit à Gotha, où il trouva dans la personne du duc Ernest II un protecteur digne de lui, et y resta jusqu'à sa mort (1830). Montgelas, son principal disciple et le futur ministre du premier roi de Bavière, se réfugia à Deux-Ponts (Zweibrücken) ; d'autres ailleurs.

Mais les Illuminés étaient trop puissants pour se laisser exterminer si facilement. Ils continuèrent à mener campagne contre la tyrannie des intelligences, contre le règne de la terreur. Et puis, il faut bien dire que les évêques ne surent pas profiter de l'heureuse situation créée par la condamnation des pires ennemis de l'Eglise. Loin de prêter appui au prince-électeur, ils laissent les Illuminés s'installer chez eux, à quelques heures de Münich, dans les villes épiscopales d'Eichstätt et de Passau, dans la ville libre de Ratisbonne, et continuer de là à agiter la Bavière. On les voit même sévir contre les prêtres qui se permettent de mal parler de l'Illuminisme, sous prétexte qu'il faut prêcher les vertus « pacifiques ».

IV. — *Escarmouches antimonacales au cours de la Révolution.* — Cependant la Révolution éclatait en France. Pas plus en Bavière qu'ailleurs, la crainte ne fut le commencement de la sagesse. Et il semble bien que peu de contemporains se soient rendu un compte exact de la portée du mouvement. Les évêques de l'émigration (on a pu le lire dans le beau travail de M. Sicard) s'imaginaient, à chaque hiver, que le printemps suivant verrait leur rentrée triomphale dans le royaume.

Aussi, au plus fort de la tourmente, — tel Napoléon datant de Moscou le décret de réorganisation de la Comédie-Française, — la chancellerie bavaroise poursuit placidement le cours de ses mesquineries contre les couvents. Un édit du 26 janvier 1793 interdit d'admettre aucune femme à la profession ou vêture sans examen préalable par devant le commissaire du gouvernement, « afin que les postulantes puissent exposer, sans crainte, sans contrainte et sans peur, les vraies et pures dispositions de leur âme ». L'année suivante, devant l'indignation générale, l'édit est retiré (26 août 1794) ; alors on s'emploie à régler minutieusement le rôle et la préséance des commissaires gouvernementaux dans les élections monastiques, « pour assurer l'observation du droit canonique » ; on met des restrictions à la clôture ; on supprime l'office du chœur ; on supprime même la prière en commun. — Puis, comme Charles-Théodore est toujours pressé de besoins d'argent, il obtient de Pie VI (7 septembre 1798) une Bulle qui l'autorise à lever sur les abbayes et biens ecclésiastiques du Palatinat de Bavière une taxe extraordinaire de quinze millions de florins. Ces quinze millions, avait dit le prince, représentaient un septième de la fortune de l'Eglise, ce qui était faux : ils en représentaient bel et bien le tiers. Le clergé exposa la situation à Pie VI, et Pie VI adressa (mars 1799) une verte remontrance au nonce de Münich, qui l'avait trompé tant sur les nécessités publiques que sur le montant exact des biens d'Eglise, lui enjoignant de veiller désormais à ce que le clergé n'eût pas à payer un kreutzer de plus que les autres classes de la société.

Mais, à cette date, Charles-Théodore était mort (16 février 1799), chrétiennement, assisté du nonce et d'un capucin.

§ 4. — *La Bavière sous le grand sécularisateur, le roi Maximilien Ier.*

Charles-Théodore mourait sans enfants. La Bavière tomba aux mains de son neveu Maximilien-Joseph, électeur en 1799 sous le nom de Maximilien IV, et premier roi de Bavière à partir du 1er janvier 1806 sous le nom de Maximilien Ier, † 1825 [1].

Maximilien, né en 1756, fils du comte palatin Frédéric (qui avait lui-même embrassé le catholicisme en 1746), avait reçu une éducation déplorable. A six ans on le confie à son oncle protestant, comte de Deux-Ponts ; puis il prend du service en France : colonel en 1777 du régiment français d'Alsace, il est par ses aventures galantes la fable de Strasbourg, fait plusieurs séjours à Paris, où on l'initie aux exigences de l'esprit moderne, épouse en 1785 une princesse protestante (Hesse-Darmstadt), puis, celle-ci morte, de nouveau une protestante, Caroline de Bade. Il installe un oratoire protestant dans sa résidence de Münich ; il confie à un protestant le soin d'enseigner à ses quatre filles l'histoire et la littérature ; il marie au prince royal de Prusse (le futur Frédéric-Guillaume IV) l'aînée, Elisabeth, qui apostasiera à Berlin et mourra dans l'hérésie. Lui-même ne semble pas avoir jamais cherché à

[1] A aucun prix Charles-Théodore n'eût voulu de ce Maximilien pour lui succéder. Il était entré en pourparlers pour opérer la cession de la Bavière à l'Autriche ; mais le jeune Maximilien s'assura l'appui de la Prusse et de la France, et Charles-Théodore mourut avant d'avoir pu remplir toutes les formalités voulues. — Ce qu'il détestait en Maximilien, c'étaient ses idées : il le savait affilié aux *Illuminés ;* lui-même, Charles-Théodore, était le plus dissolu des princes, mais il avait encore certains principes ecclésiastiques, et les mesures regrettables que nous avons dites doivent être mises au compte surtout de sa chancellerie, et puis aussi de ses perpétuels besoins d'argent !

se rendre un compte exact de ce qu'est la religion et l'Eglise. Au fond, pour lui, toutes les confessions chrétiennes se valaient ; en l'absence de toute doctrine, les divergences doctrinales ne comptaient pas à ses yeux ; il ne voyait (non plus que nombre de ses contemporains) pas de différence appréciable entre le *Credo* luthérien et le *Credo* catholique : que le Pape condescendît à se faire fébronien, et la « réunion des Eglises » s'opérerait d'elle-même. Est-il responsable de tout le mal qui s'est fait sous son règne ? ou faut-il en charger la conscience de ses ministres ? Ceux-ci furent certes de tristes gens ; mais il semble bien que tout se soit fait par lui et sur son ordre, directement. En tout cas il n'a pas remué le doigt pour sauver une seule abbaye, malgré toutes les intercessions qu'on fit près de lui. On a raconté qu'un jour, à Ebrach, devant les ruines de l'antique monastère, il pleura et parla même, dans sa douleur, de s'arracher les cheveux gris qui lui restaient. Mais alors, pourquoi, après s'être engagé par le Concordat de 1817 à rétablir quelques couvents de religieux et de religieuses avec dotations convenables, pourquoi ne les a-t-il pas dotés d'un pfennig ? Et pourquoi, sur ses vieux jours, a-t-il vu de si mauvais œil les « égarements », c'est-à-dire les tendances cléricales de son fils, de celui qui devait être le noble roi Louis Ier, disant avec désespoir (août 1821) qu'il avait travaillé plus de vingt ans à débarrasser la Bavière des curés (des *Pfaffen)* pour être ensuite, au bord de la tombe, condamné à voir son propre fils démolir ce qu'il avait édifié ? S'il eut des remords, nous n'en savons rien ; Dieu ne lui fit pas la grâce d'une réparation publique de ses fautes : un matin, on le trouva mort dans son lit (13 octobre 1825).

Son principal ministre, le Talleyrand de ce Bonaparte aux petits pieds, fut Montgelas, dont le nom n'a pas cessé d'être un objet d'exécration en Bavière. Le comte de Montgelas était né à Münich en 1759, d'une famille d'origine savoyarde. Il étudie à Freising, et se croit appelé au sacerdoce. Pour l'en détourner, son père l'envoie achever ses études à Nancy et à Strasbourg (1768-1776), puis un semestre à l'Université laïcisée d'Ingolstadt. Conseiller aulique en 1777, il s'affilie aux *Illuminés* de Weishaupt, fuit à Deux-Ponts (1785) devant la colère de l'électeur Charles-Théodore, rentre triomphalement à Münich (1799) dans le cortège du nouvel électeur Maximilien, prend le ministère des Affaires étrangères, y joint (1806) le ministère de l'Intérieur, puis (1809) le ministère des Finances, reçoit même, en l'absence du roi (1809-1811), pleins pouvoirs sur toutes les branches de l'administration. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'une fois ministre, lui, le proscrit de la veille, il proscrit à son tour les *Illuminés*, les jugeant, en toute connaissance de cause, dangereux pour la sûreté de l'Etat : en fait ils ont essayé deux fois, sous son ministère, de transformer la Bavière en république. Mais c'est l'Eglise surtout qui reçoit ses coups. Elle a eu peu d'ennemis aussi amers et acharnés que lui. Il voulait la disparition radicale de la vie religieuse et de la primauté romaine. Il ne réussit que contre l'Eglise ; et son nom n'est resté attaché qu'à la politique anti-religieuse du règne. Au Congrès de Vienne, il échoua dans toutes les demandes qu'il présenta au nom de son souverain. Son seul succès diplomatique fut d'y empêcher la restitution projetée de quelques territoires ecclésiastiques. Il dut consentir au Pape le Concordat de 1817, mais se hâta de le faire suivre d'un *Religionsedikt* qui est au Concordat de Bavière à peu près ce que sont nos *Articles organiques* au Concordat français. Congédié brusquement par le roi cette année même, il voyage en Italie puis revient se reposer à Münich. C'est là qu'il mourut subitement dans la nuit du 12 au 13 juin 1838. Mais, sans qu'il ait jamais fait de réparation publique de ses fautes, il était certainement revenu à Dieu dans ses dernières années, car on le voyait tous les jours, le chapelet à la main, agenouillé dans la chapelle de la Maxburg [1].

Quand l'électeur Maximilien IV monta sur le trône laissé vacant par la mort de Charles-Théodore, personne ne se faisait d'illusion, tout le monde savait que la dernière heure des couvents allait sonner. Toutefois le nouveau pouvoir voulut y mettre des formes et quelque hypocrisie et publia dès le 11 mars 1799 (on ne l'attendait pas si tôt) une déclaration officielle qui garantissait le maintien des monastères. Cette bonne parole donnée, on commence à agir.

Les mesures par où l'on préluda à la grande curée de 1803 peuvent se ramener à trois catégories.

Il y a d'abord quantité de querelles de sacristie : défense de célébrer la messe de minuit avant cinq heures du matin ; interdiction sévère au peuple de continuer à célébrer les fêtes supprimées par Clément XIV ; interdiction des pèlerinages hors de Bavière ; interdiction des processions, alors si fréquentes en Bavière (on ne laisse subsister que celles de la Fête-Dieu, des Rogations et de saint Marc) ; interdiction au peuple de chanter des litanies hors la présence d'un prêtre ; interdiction d'ornements excessifs aux reposoirs, sous prétexte que la dévotion en pourrait être troublée, etc.

Il y a ensuite le fameux *Edit de tolérance*, annoncé dès le 9 mars 1799, rendu le 21 août 1801 et complété le 10 mars 1803, assurant la plénitude des droits civiques à tous les cultes. Il faut se rappeler que l'Allemagne avait été rigoureusement délimitée, par les traités de Westphalie, en territoires catholiques et territoires protestants, les protestants ne jouissant d'aucun droit sur les premiers, non plus que les catholiques sur les seconds. On n'avait pas alors l'idée d'un Etat indifférent en matière religieuse. C'est la Révolution française qui, à la suite de la République

[1] Ses descendants sont bons catholiques.

constituée dans le Nouveau-Monde quelques années auparavant, inaugura pour l'Ancien-Monde ce divorce monstrueux entre l'Etat et l'idée religieuse. Et en Allemagne c'est la Bavière qui la première suit les errements de la Révolution. Plus tard il faudra que Napoléon pèse de tout son pouvoir sur les princes protestants du *Rheinbund* pour les amener à concéder à leurs sujets catholiques non pas l'égalité civile et politique que venait de proclamer Maximilien de Bavière en faveur des protestants, mais simplement une tolérance limitée [1], un certain droit à l'existence. Mais c'est la Bavière qui avait donné le signal de l'apostasie nationale. Aussi Pie VII proteste-t-il vigoureusement, dans son Bref du 12 février 1803 à Maximilien : « *Ex quo anno 1801 die 21 augusti, nihil tale exspectantibus Nobis a Religione Tua, edictum a Te in Bavaria esse intelleximus,* AD OBTINENDA CIVIUM JURA *non amplius tanquam necessariam conditionem catholicam Religionem esse requirendam...* » A quoi le prince répond sèchement (31 mai), *quod civilis imperii sit jura civitatis concedere.*

Et enfin il y a les mesures qui visent directement les Ordres religieux. Un rescrit du 9 septembre 1800 pose en principe que les couvents n'ont aucun droit de propriété sur leurs domaines et que tous les biens ecclésiastiques ne sont que de simples prêts de l'Etat, toujours révocables. On institue une commission *für die Klostersachen* (déjà la « grande commission » des Congrégations!); et une instruction règle le détail de la marche à suivre pour arriver à l'extinction progressive des couvents : suppression immédiate de plusieurs d'entre eux dont les sujets seront répartis dans les couvents provisoirement maintenus, défense d'admettre des novices, renvoi des frères lais dans le monde, interdiction de prêcher et de confesser ailleurs que dans leur propre chapelle, interdiction de recevoir des dons, assignation d'un revenu annuel de 125 florins pour l'entretien de chaque sujet (et ce revenu serait à découvrir sur le patrimoine présumé dissimulé de la communauté), confiscation du mobilier au bénéfice du fonds scolaire, suppression de l'office de chœur et ordre de vaquer à des occupations plus utiles, etc., etc. — Ordre d'expulsion immédiate était porté contre tous les étrangers, c'est-à-dire contre tout religieux qui n'était pas sujet de Maximilien; et pour se rendre compte de ce qu'il y avait d'inexécutoire et d'odieux dans cette mesure, il faut songer au morcellement de l'Allemagne d'alors et comment, par exemple, le territoire actuel de la Bavière était réparti en plus de vingt Etats différents et dont aucun n'avait de territoire compact, mais tous enchevêtrés les uns dans les autres et formés de quantité d'enclaves et d'exclaves, en sorte qu'il n'était pas possible de faire une demi-journée de marche sans trouver deux ou trois fois une frontière à franchir [1]. Et songez aussi que la circulation n'était pas libre alors comme elle l'est devenue depuis; on ne voyageait pas sans passeports minutieux, et ces pauvres religieux, comme de simples vagabonds, ne pouvaient partir que munis de feuilles de route officielles qui indiquaient les lieux d'arrêt, les jours et heures où ils devaient arriver en chaque localité, heures de repos, heures de départ, etc. La chose fut pénible, surtout pour les Tyroliens et pour tous ceux en général qui avaient le malheur d'être sujets autrichiens : impossible de partir sans passeport délivré par l'ambassade autrichienne de Münich, et celle-ci n'en délivrait que sur instruction de sa cour, en sorte que ces malheureux étaient là, expulsés de leur couvent par le gouvernement bavarois, et portes closes du côté de l'Autriche tant que les ordres de rentrée ne seraient pas venus de Vienne!

Les évêques firent entendre quelques protestations, mais sur un ton plus courtisan qu'apostolique, dit M. Scheglmann. Et cependant ils avaient, pour les soutenir, l'indignation du peuple et l'indignation aussi des curés. Ce brusque départ de tant de religieux désorganisait le ministère paroissial : le gouvernement invita sèchement les curés à s'adjoindre des prêtres du siècle, sinon, à se dépenser un peu plus, et l'on vit même, en maintes localités, les fonctionnaires civils reviser l'ordre des offices, fixer les heures des messes, etc.

Puis Montgelas, se ravisant, s'imagina pouvoir prendre le clergé par la persuasion et lui adressa sa longue circulaire du 11 mars 1802 :

[1] Et comme il arrive toujours, cette tolérance a été surtout à l'avantage des protestants. Elle est complète pour eux en pays catholiques, tandis que la réciproque est loin d'être vraie. Les journaux catholiques viennent de faire tapage (décembre 1903) à propos du cas du curé prussien de Dettfurth qui s'est vu condamné à 30 marks d'amende par les tribunaux brunswickois pour avoir baptisé à Badenburg un enfant en danger de mort. Voici comment le cas s'est présenté : Dettfurth est en Prusse (province de Hanovre); Badenburg est dans le grand-duché de Brunswick. Il n'y a pas de curé à Badenburg parce que les catholiques n'y sont pas assez nombreux et que d'ailleurs le gouvernement grand-ducal n'autorise pas. Au point de vue ecclésiastique, c'est le curé de Dettfurth qui a la charge des catholiques de Badenburg : seulement il n'y doit accomplir aucune fonction religieuse sans autorisation préalable (§ 16 de la loi du 29 décembre 1902), sous peine d'amende de 30 marks. Il demande donc chaque fois l'autorisation voulue; *in casu* il ne l'a pas demandée parce que l'enfant était en péril de mort. La loi étant formelle, il a été condamné. L'argumentation des journaux catholiques revient à dire que le baptême, pouvant en péril de mort être conféré par n'importe qui, cesse dès lors d'être une fonction sacerdotale et que par conséquent la loi n'avait pas ici à être appliquée.

C'est ainsi qu'en Brunswick un prêtre en voyage ne peut pas dire la messe. En Mecklenburg pas davantage : ici la loi fixe en quelles localités et à quels jours déterminés les prêtres « autorisés » pourront célébrer. C'est ainsi que, l'été dernier, un groupe assez compact de Polonais catholiques, venus en Mecklenburg pour les travaux de la moisson, demandaient au gouvernement la permission de faire venir un prêtre d'une localité prussienne voisine pour leur dire la messe le dimanche : le gouvernement mecklenbourgeois refuse.

[1] Ce morcellement n'a pas complètement disparu de l'Allemagne moderne; et l'on en trouve encore de nombreux restes dans le Nord, surtout en Thuringe et autour du Harz.

Rien de plus important, y dit-il en substance, pour un prince sage, que la religion. Il doit tout faire pour en écarter tout ce qui serait de nature à en affaiblir ou en annuler l'influence effective, c'est-à-dire tout ce qui serait de nature à favoriser l'un ou l'autre de ces deux extrêmes : l'incroyance d'un côté, et de l'autre, la superstition... C'est le but poursuivi par nous en plusieurs de nos ordonnances touchant l'église ou l'école... En supprimant les religieux mendiants, nous voulons 1° débarrasser le peuple du fardeau qu'ils font peser sur lui ; 2° faire disparaître un obstacle grave à notre plan de gouvernement, qui est de donner à notre peuple une « culture nationale » ; 3° rétablir le clergé séculier dans l'activité pastorale qu'il a été seul à exercer aux premiers âges de la chrétienté, alors que l'institution monastique était absolument inconnue... On nous objecte le petit nombre des prêtres séculiers : mais s'ils veulent se donner *uniquement* aux fonctions de leur état, ils suffiront pleinement aux besoins du peuple chrétien... Ils ne laisseront pas échapper cette belle occasion de rétablir la confiance à laquelle ils ont droit... Ils assureront à leur ministère toute son efficacité, par une vie sacerdotale irréprochable.. Ils éviteront tout ce qui sentirait l'égoïsme, la sensualité, la rudesse, tout ce qui serait au dessous de la dignité de leur état. Et ainsi ils feront taire les plaintes et montreront que le vrai culte chrétien-catholique, loin de perdre à nos mesures, au contraire y gagne beaucoup.

Le cardinal Mathieu, dans sa récente histoire du Concordat de 1801, rappelle les malédictions portées par les vieilles chartes de Lorraine contre les spoliateurs des legs faits aux églises. Et M. Scheglmann nous rappelle que toute cette législation de Maximilien et de Montgelas n'était pas moins condamnée par le droit bavarois que par le droit ecclésiastique. La *Lex Bajuwarorum* portait en effet :

Si quis liber voluerit et dederit res suas ad Ecclesiam pro redemtione animæ suæ, licentiam habeat, postquam cum filiis suis partivit. Et post hæc apud Episcopum defendantur res Ecclesiæ, quidquid apud christianos ad Ecclesiam Dei datum fuerit... Et si contigerit, ut post mortem ejus qui res illas dedit, filium relinquat, et forsitan ipse filius vult dicere, quod hereditas paterna sibi sit legitima ad possidendum, et pater ejus non dedisset nec firmitatem fecisset, *non licet ei jurare ;* sed *ipsa charta*, quam pater ejus fecit, *præsens veniat*...

Si quis aliqua persona contra res Ecclesiæ injuste agere voluerit vel de rebus Ecclesiæ abstrahere voluerit sive ille qui dedit vel de heredibus ejus aut qualiscunque homo præsumpserit, imprimis incurrat in Dei judicia et offensionem sanctæ Ecclesiæ, et judici terreno persolvat auri uncias III, et illos reddat Ecclesiæ, et alia similia addat rege cogente vel principe qui in illa regione judex est.

Et, au dessus de la Loi de Bavière, il y avait le droit impérial et la paix de Westphalie, loi fondamentale de l'Empire, qui, parmi tant d'autres dispositions fâcheuses, consacrait du moins solennellement et maintenait, dans les Etats catholiques et pour les sujets catholiques, le *jus diœcesanum et tota jurisdictio ecclesiastica cum suis speciebus.*

Mais le moment était venu où la sécularisation générale de 1803 allait bouleverser toute l'organisation du Saint-Empire et lui porter un coup mortel, prélude de sa disparition définitive en 1805.

§ 5. — *L'idée de la sécularisation des biens ecclésiastiques d'Allemagne à travers les guerres de la Révolution.*

I. — La Prusse, qui s'était vue démasquée et repoussée dans ses projets de sécularisation générale en 1743 et en 1758, revient à la charge à la faveur des troubles de la Révolution, une première fois en 1793 (offres à l'ambassadeur autrichien Cobenzl, mai 1793), puis en 1795, à la paix de Bâle et à la diète de Ratisbonne, puis surtout, et dès lors avec la complicité de la Bavière, au congrès de Rastatt (1797) et à la diète de Ratisbonne (1801-1803).

Elle avait pour elle aussi, malheureusement, la complicité de la France. L'idée de la diplomatie française était, pour abattre définitivement la Maison d'Autriche, de supprimer les principautés ecclésiastiques, clientes ordinaires de l'Autriche, et de concentrer leurs territoires entre les mains de princes qui deviendraient ainsi et inévitablement les clients et les associés de la France (au premier rang la Prusse), — sans prendre garde qu'en abattant les clôtures, en groupant ces populations allemandes jusque-là isolées dans leur particularisme, en défrichant et en nivelant toute cette broussaille d'Etats minuscules, on affaiblirait, oui, la Maison d'Autriche, mais pour agrandir et fortifier d'autres Maisons que l'avidité même qui les livrait à nous tournerait tôt ou tard contre nous.

Voilà l'idée que la diplomatie du Directoire avait héritée de la diplomatie d'ancien régime et qu'elle va transmettre à Bonaparte premier Consul et même, en un de ses traits essentiels, à Napoléon III.

Et comme les idées politiques prennent toujours corps en des réalités concrètes, voici sur quelles « réalités » chacune des quatre principales puissances intéressées jetait son dévolu.

A la Prusse tout était bon dans le Nord pour relier et consolider les tronçons d'un territoire qui s'éparpillait de la Meuse à la Vistule, de Clève à Königsberg. — La Bavière eût aimé à s'arrondir des évêchés et villes libres qu'elle voyait à sa portée, Salzbourg, Passau, Ratisbonne, Freising, Augsbourg, Würzbourg, Nüremberg, etc. — La France voulait, avec les Pays-Bas autrichiens ou Belgique, la rive gauche du Rhin. — L'Autriche se fût désintéressée, sans trop de peine, du Rhin et de la Belgique, pourvu qu'on l'étendît en Italie et qu'on lui assurât la suzeraineté de la Péninsule par la possession des Légations. Les Légations faisaient partie de l'Etat pontifical ; mais la politique autrichienne ne s'est jamais haussée à l'intelligence des droits du Pape.

Après la prodigieuse campagne de Bonaparte en Italie, on se crut au moment de toucher au but (préliminaires de Leoben, 18 avril 1797 ; paix de Campo-Formio, 17 octobre suivant). La paix de Campo-Formio consacrait une première fournée

de sécularisations, puisqu'elle donnait à la France la rive gauche du Rhin (les trois principautés ecclésiastiques de Trèves, Cologne et Mayence) et à l'Autriche l'archevêché de Salzbourg. Mais elle n'était pas définitive, puisque Bonaparte à Campo-Formio n'avait en face de lui que le représentant de l'Empereur (Cobenzl) et que, la guerre ayant été engagée par *l'Empire*, *l'Empire* seul avait mission pour conclure la paix, seul aussi, et en tout état de cause, mission pour consentir la cession d'un territoire allemand. Il fallait un congrès de l'Empire pour tout ratifier.

Thugut, d'ailleurs [1], qui dirigeait alors la politique extérieure à Vienne, entra en fureur quand il apprit que Cobenzl avait signé à Campo-Formio sans stipuler expressément le démembrement du territoire pontifical et la cession des Légations à l'Autriche. On lui promettait bien Venise, mais Venise n'était pas la clef de l'Italie comme les Légations ; et encore ne lui assurait on Venise qu'à condition qu'il évacuerait Mayence dans les vingt jours ! Puis il reprit ses esprits, comptant sur le Congrès pour pêcher en eau trouble.

II. — *Congrès de Rastatt (9 décembre 1797-20 avril 1799).* — La députation d'Empire avait été convoquée par l'empereur en la petite ville de Rastatt pour le 1er novembre 1797. Bonaparte, nommé par le Directoire président de la légation française, y arriva le 26 pour en repartir dès les premiers jours de décembre. Pour un esprit épris comme il l'était de discipline et d'uniformité, quel spectacle que cet organisme usé du grand corps germanique, où tout était incohérence et désaccord ! Pour un militaire qui ne connaissait encore que la vie des camps, quel écœurement que toute cette valetaille des antichambres princières et ministérielles d'Allemagne ! Son séjour à Rastatt, si court qu'il ait été, lui laissa une impression qui ne s'effaça plus. Il jugera toute sa vie l'Allemagne par ce qu'il en a vu en ces premiers jours de contact ; il n'en connaîtra et n'en comprendra jamais d'autre : des princes avares, dociles au lucre et soumis à la force, des diplomates cupides et fourbes sous leur masque de bonhomie épaisse, qui n'allèguent le droit, la constitution de l'Empire, l'intégrité du sol germanique, que l'échine courbée et la main ouverte, qui ne protestent de leur honnêteté que pour majorer le prix de leur trahison, et, derrière cette façade répugnante et grotesque, des siècles déjà de défections, de rivalités, de maquignonnages. « L'Empire, disait-il à Cobenzl, l'Empire est une vieille servante habituée à être violée par tout le monde ! » Suivant le mot profond de Gœrres, Bonaparte sera l'exécuteur testamentaire du vieil Empire, de ses avidités, de ses dissensions, de sa servilité.

Bonaparte rentré à Paris, les négociations s'amorcent à Rastatt. Les diplomates germaniques étaient gens à discuter avec les légistes du Directoire. Ils se gouvernaient suivant les mêmes principes, qui étaient de n'en point avoir. Seulement, les agents français avaient au moins un objectif précis, un « impératif catégorique » : la limite du Rhin. Les diplomates allemands ne savent pas, eux, ce qu'il y a d'intangible dans les exigences françaises ; ils iront bien jusqu'où il faudra ; mais jusqu'où faudra-t-il aller ? Surtout ils se défient les uns des autres. Plusieurs, l'Autriche en tête, ont déjà des traités secrets avec la France, et chacun se demande si son voisin n'a pas reçu de la France les mêmes promesses que lui-même. L'Autriche pose en parangon du droit, de l'intégrité germanique ; elle voue aux gémonies de l'histoire la Prusse, qui, seule, a eu l'audace d'afficher son entente avec la France. Tout à coup on apprend que les troupes autrichiennes vont évacuer Mayence : alors, c'est que l'Autriche a trahi ! Alors, c'est que l'Autriche, elle aussi, a son traité secret avec la France ! On s'en doutait bien un peu ; la chose, maintenant, éclate à tous les yeux. Abandonné par la Prusse, qui s'est fait son lot à Bâle, tout le monde le sait, abandonné par l'Autriche, qui s'est fait le sien à Campo-Formio, tout le monde le voit, que reste-t-il au Saint-Empire qu'à se dévorer lui-même, à faire le lot de la République et se partager le reste ? On va tout céder ; mais voici que Cobenzl, éperonné par Thugut (janvier 1798), ramène sur le tapis la question des trois Légations et les réclame absolument pour son maître, disant l'intérêt que les Cours catholiques ont à la conservation du gouvernement pontifical, et estimant que le décharger des Légations ce sera lui faciliter les moyens de sauver le reste. (Comme l'histoire se recommence ! et que Victor-Emmanuel et Napoléon III se sont peu mis en frais d'invention !).

L'Autriche veut absolument les Légations, parce qu'elles sont la clef de l'Italie : c'est précisément pour cela que la France ne les lui reconnaîtra jamais. Le petit jeu des discussions de principes recommence ; les Allemands, soufflés par Metternich (le père de son fils), retrouvent leurs faces d'indignation à la pensée de quitter le Rhin, quand enfin le Directoire envoie une note comminatoire déclarant que le temps de négocier est passé et que l'Empire n'a plus qu'à choisir entre une confiscation pure et simple de la rive gauche du Rhin et une expropriation avec indemnité, insinuant au surplus que les princes alle-

[1] Ce baron de Thugut est le type du diplomate dénué de toute espèce de scrupules, affranchi même des considérations d'honnêteté mondaine. Il avait la confiance de l'empereur François II, qui suivait aveuglément ses avis. C'est Thugut qui, en avril 1793, fit repousser la proposition d'un armistice illimité qui eût sauvé la vie de Marie-Antoinette (la sœur de l'empereur !). Et tout le long de l'année 1793, il eût été possible de sauver la reine de France, d' « acheter » son évasion, sa vie. Mercy, agent de l'Autriche à Bruxelles, presse Thugut de lui donner les instructions nécessaires (12 août, 17 septembre, 11 octobre) : Thugut ne daigne pas répondre. (Ernest Daudet, *Revue des Deux Mondes*, 15 nov. 1903, p. 421-426, d'après les lettres de Mercy, de Polignac et autres, conservées aux Archives impériales d'Autriche).

mands sont passablement naïfs de ne pas voir qu'ils sont dupes de l'Autriche, celle-ci s'étant très vraisemblablement taillé déjà son lot.

Le 9 mars 1798, la cession de la rive gauche du Rhin est votée. Le 4 avril suivant, on vote le principe des sécularisations à réaliser sur la rive droite pour indemniser les princes expropriés de la rive gauche. Mais l'Empereur, furieux de n'avoir pas ses Légations, ne se presse pas de ratifier. L'année 1798 se passe en menues négociations sur des questions de bouts de chandelle, des droits de douane ou de péage, des querelles de têtes de ponts, etc. Le tout, pour l'Autriche, est de gagner du temps ; elle sait que Bonaparte est en Egypte; elle ne voit pas d'issue possible à l'anarchie où se débat la France; elle apprend tout à coup la destruction de notre flotte à Aboukir (2 août 1798) : l'effet moral en est incalculable, une activité fébrile règne dans les chancelleries, de Vienne à Londres et de Berlin à Saint-Pétersbourg. On sent que la coalition de 1793 va se reformer.

Au printemps de 1799, il n'y a plus de doute, la coalition est une affaire conclue, toutes les légations quittent Rastatt. Seuls, les Français restent, Talleyrand leur ayant écrit (10 avril) de ne quitter qu'à la dernière extrémité. Le 28 avril, un ordre du chef des hussards autrichiens, Barbaczy, leur enjoint d'évacuer Rastatt dans les vingt-quatre heures, ils demandent une escorte, on la leur refuse, ils se mettent en route le soir même, les hussards les arrêtent au faubourg et les massacrent : seul, de Bry s'échappe. Barbaczy écrit à Vienne le lendemain : « La chose est consommée... Vous verrez qu'on peut aisément faire valoir comme excuse de l'acte un malentendu. » Pourquoi l'Autriche ordonna-t-elle ce crime? On a pensé que c'était pour surprendre, dans les papiers des plénipotentiaires assassinés, les preuves authentiques des négociations traîtresses engagées par la Bavière et autres Etats de l'Empire avec la France [1].

III. — *Entreprises autrichiennes sur l'Etat pontifical, 1799-1800.* — L'Autriche, très zélée à défendre les biens d'Eglise quand elle n'était pas appelée à les confisquer pour elle-même, va profiter des revers de la France en cette même année 1799 et de la vacance du Saint-Siège pour s'établir définitivement, pensait-elle, dans les Légations. Pie VI était mort à Valence le 29 avril. Après des mois d'angoisse, un miracle de la Providence permit enfin au Conclave de s'assembler à Venise, le 30 novembre. Si jamais la célérité s'imposa à une élection pontificale, c'était bien cette fois, dans les circonstances terribles que traversait l'Europe avec l'Eglise. Par la faute de l'Autriche et grâce aux exclusives qu'elle opposa successivement aux divers candidats, le Conclave se prolongea près de quatre mois ; et si Chiaramonti fut enfin élu le 14 mars 1800, c'est parce que sa candidature n'avait pas été prise au sérieux [1].

L'Autriche, profondément déçue, s'abstient de participer au couronnement de Pie VII, pour ne pas reconnaître sa souveraineté temporelle. Après quoi elle le fait solliciter de chercher un refuge à Vienne! ou, tout au moins, de ne pas rentrer à Rome ! Pie VII écarte les conseils comme les menaces, refuse de confirmer la conquête des trois Légations, proteste officiellement contre l'occupation de ses Etats et les redemande lui-même à l'empereur. Les agents de François II lui répondent ironiquement qu'on ne les rendra jamais et que, si cela arrivait, ils y verraient « la preuve la plus convaincante de son infaillibilité. » Ils répètent que François II « a des droits incontestables sur la ville de Rome » et menacent le Saint-Siège d'une ruine totale si le Pape s'obstine à rentrer dans Rome. En attendant ils lui interdisent de faire route par les Légations ; Pie VII se décide donc pour la voie de mer, et s'embarque pour Pesaro, affrontant une terrible traversée de douze jours, en compagnie et sous la surveillance du marquis Ghisilieri, agent de l'Autriche, qui s'efforce vainement de lui arracher toutes sortes de concessions sous peine de voir l'Autriche « prendre *sans aucuns égards* les mesures qu'elle regarderait comme les plus propres et les plus convenables à assurer ses intérêts. »

Pie VII enfin débarque à Ancône, et là il apprend la prodigieuse victoire de Marengo (14 juin

[1] Evidemment le cabinet de Vienne ne songea pas d'abord à avouer son crime. Il demanda le silence, espérant l'oubli ; puis, devant l'indignation des petites cours allemandes, l'empereur fut obligé d'ordonner une enquête, qui ne pouvait que se perdre dans le bruit de la guerre. L'archiduc Charles écrit à l'empereur le 2 septembre :

« Il n'y a que deux façons d'en finir avec cette affaire : 1° *présenter au public les faits tels qu'ils se sont réellement passés ;* 2° ou bien s'efforcer de démontrer que ce ne sont pas les hussards, mais des étrangers qui ont commis le crime, — mais si l'on adopte le premier moyen, il convient de considérer que l'on sera obligé de lui donner la sanction qu'il comporte. On ne saurait en effet punir les hussards, qui n'ont fait qu'exécuter les ordres reçus... »

Les hussards ne furent pas punis, et le silence absolu fut commandé à tous ceux « qui savaient quelque chose de l'affaire. » Des deux moyens proposés par l'archiduc, on avait choisi celui qui ne consistait pas à « présenter les événements tels qu'ils s'étaient réellement passés ». Et les publicistes autrichiens à la solde du pouvoir emplissent à l'envi les gazettes d'insinuations d'autant mieux acceptées qu'elles sont plus invraisemblables, accusant par exemple le Directoire d'avoir fait lui-même assassiner ses agents pour rejeter sur l'Autriche l'odieux de la rupture, accusant encore les émigrés et jusqu'à la reine Marie-Caroline... (Voir Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. v).

Parmi les plénipotentiaires assassinés à Rastatt se trouvait Roberjot, ancien curé et l'un des plus acharnés partisans de la sécularisation. Il avait couvert les murs de sa chambre de cartes d'Allemagne où toutes les terres ecclésiastiques étaient marquées de cartons blancs portant indication de leurs futurs possesseurs.

[1] La veille de l'élection, le cardinal Maury, agent du prétendant Louis XVIII, disait que la candidature de Chiaramonti était « une hypothèse sans fondement et une fiction sans réalité », que « l'on n'avait jamais rien imaginé de plus inconséquent et de plus invraisemblable. »

1800)... La face des choses a changé en un jour ; — l'Autriche a perdu non seulement les Légations qu'elle prétendait ne « jamais » rendre, mais toutes ses terres en Italie et peut-être ailleurs. Pie VII entre triomphalement à Rome.

§ 6. — *La liquidation définitive des biens d'Eglise en Allemagne (Lunéville-Ratisbonne, 1801-1803).*

La victoire de Marengo avait fait de la France l'arbitre du continent. L'Autriche signa (9 février 1801) la paix de Lunéville, qui nous reconnaissait définitivement et sans les échappatoires de Campo Formio les *limites naturelles*, le Rhin et les Alpes, avec leurs bastions et annexes : les Républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne.

Seulement, l'article 7 de l'instrument de paix stipulait que, conformément aux principes posés à Rastatt, l'Empire sera tenu de donner aux princes *héréditaires* des compensations pour les pertes subies par eux sur la rive gauche du Rhin, et que ces compensations seront à prendre *dans le sein de l'Empire* : — ce qui 1° excluait de toute compensation les princes ecclésiastiques de la rive gauche, qui n'avaient pas la bonne fortune d'être « héréditaires », et 2° laissait à entendre que les compensations seraient prises sur les biens ecclésiastiques de la rive droite.

C'est pour régler le détail de ces compensations que la diète fut convoquée et s'assembla à Ratisbonne, le 3 mars 1801. Elle y siégea près de deux ans (jusqu'en février 1803). Ce devait être la dernière diète de l'Empire agonisant.

Elle fit pitoyable figure. Au fond, l'unique question proposée à ses délibérations était une question religieuse. Or, la constitution de l'Empire portait que, dans les matières qui intéressaient la religion, et de façon générale, dans les matières où les protestants ne partagaient pas la façon de voir des catholiques, ce n'était point la majorité qui décidait ; mais les deux parties avaient chacune à rédiger leur *conclusum* (ou *Schluss)*, et le *conclusum* de la minorité, si faible qu'elle fût, avait la même valeur que celui de la majorité.

S'il se fût trouvé à Ratisbonne une minorité énergique pour défendre les droits de l'Eglise, il n'est pas probable que l'on eût passé outre et risqué de déchaîner sur le pays une nouvelle guerre de Trente ans. Mais cette minorité ne se trouva pas. On eut, au début, de nobles paroles de quelques-uns des princes-évêques (surtout Spire et Liège, puis Constance, Freising, Bamberg) ; et ce fut tout. On sentait, comme à Rastatt, qu'il y avait de la trahison dans l'air. On savait que la franc-maçonnerie avait des adeptes jusque sur les sièges épiscopaux. Chacun se défiait de son voisin. On se défiait surtout du Cabinet de Vienne.

Les premières séances nous font assister à un chassé-croisé lamentable entre l'empereur et la diète, ni l'un ni l'autre ne voulant prendre la responsabilité d'une opération qui non seulement constituait un sacrilège, mais qui, chacun en avait le pressentiment, allait sonner le glas de l'Empire. L'empereur déclare remettre la chose à la diète seule. La diète acceptera-t-elle ? renverra-t-elle la balle à l'empereur ? ou à une commission ? ou à une députation d'Empire ? Tout le mois d'avril se passe en hésitations.

Finalement la Bavière émet l'avis que l'empereur se chargera peut-être de la chose si la diète l'autorise à s'adjoindre, pour ce, le concours et les bons offices de la Prusse et de la Russie. On ne s'attendait guère à voir la Russie en cette affaire ! Mais les solutions inattendues, invraisemblables, ont toujours un attrait particulier pour les gens indécis. La diète s'empresse d'accepter la proposition bavaroise et l'expédie, sous forme de *conclusum*, à l'empereur. Mais l'empereur décline le *conclusum* (26 juin) et de nouveau requiert la diète de lui soumettre un plan détaillé des « compensations » à prendre ; puis, comme il ne savait pas bien non plus lui-même ce qu'il voulait, il se ravise et demande de confier le tout à une « *députation d'Empire extraordinaire* » ainsi composée : électeur de Mayence (l'archevêque), électeur de Bohême (l'empereur lui-même), électeur de Bavière, Ordre teutonique, électeurs de Saxe, de Brandebourg, de Hesse-Cassel, et Würtemberg : en tout, huit membres. La diète accepte ; on décide que tout sera réglé de concert avec l'envoyé français ; l'empereur envoie la confirmation nécessaire, et le 7 novembre 1801 entre en fonction la fatale « députation d'Empire » dont le nom est resté attaché au *conclusum* sacrilège de la sécularisation finale *(Reichsdeputationshauptschluss)*.

Au fait, les misérables qui menaient la diète (en premier lieu la Bavière et la Prusse) ne tenaient pas du tout à ce que leurs appétits fussent soumis à une discussion en séances plénières. C'est à Paris qu'ils entendaient tout régler. Paris devient, en ces années 1801-1802, comme une immense Bourse de commerce pour le détail des terres ecclésiastiques d'Allemagne. La Bavière négocie un premier traité secret le 24 août 1801, suivi bientôt d'un autre, plus détaillé (23 mai 1802), où on lui assure les riches territoires épiscopaux de Würzbourg, de Passau (promis précédemment à l'empereur), de Bamberg, de Freising, d'Eichstätt, d'Augsbourg. Et c'est chez Bonaparte, chez Talleyrand, chez sa maîtresse Mme Grant, chez les ronds-de-cuir des bureaux, chez les valets, un défilé ininterrompu de mendiants couronnés (et même de mendiantes). Talleyrand fait argent de tout, promet à tous, sauf à ne pas tenir. Car il y a des surenchères : l'électeur de Mayence apprend que Hesse-Cassel convoite les charmantes résidences épiscopales d'Aschaffenburg et de Lohr

(sur le Main) et a payé pour cela trois millions : vite il offre trois autres millions pour garder son bien. Nassau-Weilburg promet 600,000 florins : comme il n'en acquitte que 400,000, Talleyrand diminue d'un tiers ses « compensations ». Ces Allemands ne sont bons qu'à mendier et à voler, disait-on à Paris. On en vit, de ces princes, prendre sur leurs bras, pour faire leur cour à Talleyrand, le petit caniche qui ne quittait pas les genoux de sa maîtresse, s'infligeant ainsi à eux-mêmes, dit M. Scheglmann, la peine désignée dans le vieux droit coutumier de Germanie sous le nom de *Hundetragen* [1].

Quand tout ce maquignonnage est réglé à Paris, Laforest, Matthieu et Bacher reçoivent pleins pouvoirs et commission de représenter la France et la Russie devant la députation d'Empire, c'est-à-dire d'enjoindre purement et simplement l'acceptation des conventions passées à Paris. La députation s'assemble le 24 août 1802 à l'hôtel de ville de Ratisbonne : la France y proclame ses volontés et accorde deux mois de délai pour les formalités légales. C'est un coup de maître ; la Prusse, la Bavière, le Würtemberg, Hesse-Cassel sont dans un ravissement inexprimable, quand tout à coup une opposition surgit, et d'un côté d'où certes on ne l'attendait guère. C'est Dalberg lui-même qui prend la parole, Dalberg, électeur de Mayence et évêque désigné de Ratisbonne, franc-maçon depuis longtemps et d'ailleurs point méchant homme, voyant dans l'Eglise et dans la franc-maçonnerie deux institutions également humanitaires que l'on pouvait en somme aimer d'un égal amour.

Et que demande Dalberg ? Simplement que la députation puisse « examiner » les propositions françaises, vérifier le compte des pertes et des compensations, veiller à ce que les compensations ne soient pas disproportionnées et par trop supérieures aux pertes : peut-être ainsi arrivera-t-on à sauver quelques revenus pour les évêchés et les chapitres.

La demande n'était certes pas excessive, et Dalberg fait accepter son *conclusum* le 8 septembre. Mais, si l'on examine, si superficiel que soit l'examen, c'en est fait des arrangements stipulés et payés à Paris. Tout menace d'être remis en question, quand tout à coup le salut vient de l'empereur lui-même. La France, qui connaît son Autriche, l'a prise au point sensible : elle lui offre une compensation plus copieuse pour son cher archiduc de Toscane, et l'empereur refuse de ratifier le *conclusum* de Dalberg. Sans ratification impériale il n'y a rien de fait ; la députation accepte tout (23 novembre), et le tout est transmis à la diète, qui en séance plénière vote le recès définitif (25 février 1803).

La spoliation était consommée. On enlevait à l'Eglise d'Allemagne les vingt-cinq principautés épiscopales [1] où elle avait exercé jusque-là la souveraineté temporelle ; on ne lui laissait que Ratisbonne, et pour quelques années seulement [2]. On lui enlevait ses dix-huit Universités catholiques. On lui enlevait toutes ses abbayes d'hommes, remises à la discrétion des princes ; pour les abbayes de femmes, le prince aurait à prendre l'avis de l'évêque avant de procéder à l'expulsion des religieuses ; mais ni dans les unes ni dans les autres il n'était permis de recevoir de novices sans l'agrément du pouvoir civil. On lui enlevait toutes ses fondations pieuses et charitables. On la jetait subitement dans un dénûment complet, incomparablement plus douloureux que le dénûment de l'Eglise de France à la même époque, puisque du moins l'Eglise de France avait déjà dans le Concordat une garantie qui allait lui permettre de se reconstituer quelque patrimoine, tandis que l'Eglise d'Allemagne était absolument livrée au bon plaisir de ses nouveaux maîtres, tous protestants (sauf l'Autriche et la Bavière !) [3].

[1] Peine infamante qui consistait à porter un chien sur les épaules à travers les rues et places de la ville.

[1] Ces vingt-cinq principautés épiscopales étaient : d'abord les trois archevêchés-électorats du Rhin, Mayence, Trèves et Cologne ; — puis Augsbourg, Bamberg, Bâle, Brixen, Coire, Constance, Corvey, Eichstätt, Freising, Fulda, Hildesheim, Liège, Münster, Osnabrück (gouverné, depuis les traités de Westphalie, alternativement par un évêque catholique et par un prince protestant), Paderborn, Passau, Ratisbonne, Salzbourg, Spire, Trente, Worms et Würzbourg.

Les dix-huit Universités catholiques étaient : Prague, fondée en 1348, Vienne 1351, Cologne 1385, Würzbourg 1402, Fribourg 1456, Trèves 1454, Ingolstadt 1472, Mayence 1477, Dillingen 1554, Graz 1585, Paderborn 1616, Salzbourg 1622, Münster 1631, Bamberg 1647, Innsbruck 1672, Breslau 1702, Fulda 1734, Bonn 1786. — Les protestants avaient aussi 18 Universités. — Erfurt et Heidelberg étaient des Universités mixtes.

[2] La Révolution n'en voulait pas beaucoup moins à la liberté et aux franchises communales qu'à l'Eglise ; et le nombre des villes libres impériales, qui était de cinquante et une, fut réduit, en 1803, à six (dont il ne reste plus que trois aujourd'hui : Hambourg, Brême et Lübeck).

[3] L'Autriche prenait pour le grand-duc de Toscane, dans les dépouilles de l'Eglise, l'archevêché de Salzbourg, les évêchés de Trente et de Brixen, l'abbaye de Berchtesgaden, la partie de l'évêché de Passau située sur la rive est de l'Inn et de l'Ilz.

La Bavière prenait les évêchés de Würzbourg, Bamberg, Eichstätt, Freising, Augsbourg, Passau, la prévôté de Kempten, 12 abbayes et 17 villes libres (dont Ulm, Ravensburg et Memmingen : Ulm et Ravensburg sont aujourd'hui au Würtemberg). — En somme, pour les 12.000 kilomètres carrés qu'elle abandonnait sur la rive gauche du Rhin, elle en recevait 17.000 sur la rive droite ; et pour 700.000 sujets qu'elle perdait, elle en gagnait 900.000, et contigus, homogènes, au lieu d'être éparpillés comme ceux qu'elle perdait.

De même, la Prusse, pour se payer de 2.750 kilomètres carrés et d'environ 125.000 sujets disséminés en petits paquets sur le bas Rhin, loin de la capitale et du gros de la monarchie, s'incorpore, en Westphalie et au cœur de l'Allemagne, 12.000 kilomètres carrés et 500.000 habitants ; — plus, pour sa cliente la maison d'Orange, Fulda, Dortmund, 2600 kilomètres carrés et 120.000 habitants.

Alliée fidèle de Napoléon tant que la fortune resta napoléonienne, la Bavière s'arrondit de nouvelles acquisitions après chaque nouvelle campagne du maître, en 1805 (paix de Presbourg), en 1806 (fondation de la *Confédération du Rhin*), en 1810 (après Wagram). En 1816 elle dut céder à l'Autriche ce qui lui restait du Tyrol, du Vorarlberg et du pays de Salzbourg, mais reçut en revanche le grand-duché de Würzbourg et le Palatinat du Rhin (diocèse actuel de Spire). Il ne restait alors, sur

Elle était coupable, assurément ; elle avait, au cours du XVIIIe siècle, méconnu gravement, plus gravement qu'aucune autre Eglise particulière, les droits et l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ ; elle avait abusé de ses richesses dans des vues qui n'avaient rien d'ecclésiastique. Mais il ne faudrait pas dire (comme on l'a fait quelquefois) que la spoliation était un remède nécessaire : car, sans parler de l'énormité de l'injustice commise et sans relever que l'abus de la richesse ne saurait légitimer le vol, le remède, si remède c'était, se fût trouvé être pire que le mal. L'extrême dénûment fut, pour l'Eglise d'Allemagne, pendant le premier tiers du XIXe siècle et dans les trente ou trente-cinq années qui suivirent la sécularisation, une source incalculablement plus funeste et plus certaine d'impuissance et d'infécondité, d'infériorité intellectuelle et de faiblesses coupables que n'avait pu l'être jamais le cumul de biens ecclésiastiques en des mains indignes. Il fallut la glorieuse résistance de l'archevêque de Cologne et le coup de force du gouvernement prussien pour secouer la conscience catholique, en Allemagne, d'un engourdissement voisin de la mort. L'affaire de Cologne, en 1837, marque le point décisif, le pivot de l'histoire de l'Eglise d'Allemagne au XIXe siècle ; l'enlèvement de l'archevêque Clément-Auguste fut le signal d'un réveil universel, de Cologne à Münich et de la Meuse à la Vistule, et c'est de là que date le mouvement qui permit aux catholiques de se compter et de s'affirmer en 1848, de conquérir des libertés précieuses et de développer, sur le terrain social d'abord, politique ensuite, une activité dont leurs spoliateurs avaient voulu les rendre à jamais incapables.

LITURGIE

Q. — Le patron de ma paroisse est saint Maurice, seul, sans ses compagnons. Veuillez me dire quelle messe et quel office je dois dire le jour de la fête, et quelles doivent être les leçons du 3e nocturne pour le bréviaire.

R. — Les dernières rubriques enseignent que l'on ne fait rien des compagnons de saint Maurice ; mais la fête de saint Thomas de Villeneuve est renvoyée à cause de saint Maurice, votre patron, au premier jour libre comme en son siège propre et perpétuel.

Quel est le premier jour libre ? C'est à vous de voir ; mais de droit commun c'est le 25 septembre, lors même que ce serait un dimanche, parce qu'à cette date il n'y a pas au calendrier perpétuel de fête à célébrer. (Rubr. gén., tit. x, n. 1 ; Table d'occurrence, n. 8).

Cela posé, vous prendrez la messe *In virtute* d'un martyr non pontife sans y rien changer ; à moins que vous ne conserviez comme plus propres les oraisons de saint Maurice placées au 22 septembre, en mettant au singulier ce qui était au pluriel à cause des compagnons. Cette dernière méthode est la plus régulière.

Pour l'office, vous direz, la veille, les 1res vêpres de saint Maurice avec mémoire de saint Mathieu. — Le jour, vous prendrez les matines au commun d'un martyr non pontife. Les leçons du 1er nocturne seront *Fratres debitores*. Au 2e nocturne, la 1re leçon est celle assignée à saint Maurice le 22 septembre, et vous ne modifierez en rien cette leçon, parce que les actes des compagnons y sont inséparables de la légende de saint Maurice ; les 2e et 3e leçons seront suppléées par les leçons *Triumphalis* et *Coronata* du même commun *1o loco ;* au 3e, on choisira les leçons de saint Jérôme : *Supra dixerat*, assignées à l'Evangile de la messe *In virtute* et placées au commun *4o loco.*

Tout le reste se dit comme au commun, sauf l'oraison qui se récite toujours comme à la messe.

Q. — 1° Notre fête patronale saint Romain coïncide avec une fête de 2e classe qui est là accidentellement, par suite de translation, au calendrier diocésain cette année-là. Que faire dans ce cas ?

2° J'ai un prêtre attaché à un pensionnat, nullement attaché à la paroisse. Doit-il ce jour-là, dans la chapelle de la communauté, dire la messe du patron de la paroisse, ou celle de l'ordo diocésain ?

Et pendant l'année, aux suffrages, fera-t-il mémoire de saint Romain, ou du patron de lieu, ou du patron du diocèse ?

R. — Ad I. Vous organiserez l'office de saint Romain comme s'il n'y avait ce jour-là ni fête transférée, ni vigile de saint Laurent, puisqu'on n'en doit faire mémoire ni à l'office ni à la messe. (Rubr. gén. du Brév., tit. VI, n. 2, et du Missel, tit. III, n. 2).

La fête de 2e classe, dans votre église, est reportée au 1er jour libre, et se célèbre au 1er jour *infra octavam*, qui cède le pas à toute fête transférée.

Quant à la vigile, elle est pour vous comme si elle n'existait pas, et tous les ans vous n'en faites rien.

Ad II. L'aumônier n'étant pas attaché à l'église de la paroisse, n'a pas à s'occuper du titulaire ; et dans la chapelle du pensionnat, il dit simplement la messe conforme à l'ordo diocésain, qu'il suit d'ailleurs au Bréviaire.

Pendant l'année, aux suffrages, il doit faire mémoire du patron de lieu, et s'il n'y en a pas, du patron du diocèse ; mais non de saint Romain, qui ne lui est rien. (Cf. *Ami*, 1902, p. 840, où la question des suffrages est traitée dans tous ses détails).

---

toute l'étendue du royaume de Bavière, qu'un seul couvent : le monastère bénédictin de St-Jacques des Ecossais à Ratisbonne, mais réduit à une telle misère et tellement tenu en laisse qu'il ne put que languir et dépérir jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique elle-même dut en prononcer la suppression.

Q. — Les Frères des écoles chrétiennes, sans avoir un Ordo particulier, sont autorisés à célébrer quelques fêtes sous le rit de 1re classe et avec octave. Quelquefois ces fêtes peuvent tomber le jour où l'on célèbre dans le diocèse une fête du rit double majeur.

L'aumônier qui suit l'ordo du diocèse, ne renvoie pas la fête double majeure dont il a récité l'office. Dans ce cas, soit lui, soit les prêtres qui célèbrent dans cette église, doivent-ils faire commémoraison, à la messe, de la fête double majeure ?

R. — Toutes les fois que l'église ou oratoire au moins semi-public, comme celui d'une communauté de Frères, n'admet pas dans un jour donné les messes votives, on doit toujours se conformer pour la messe au calendrier de cette église ou de cet oratoire, sans s'occuper aucunement de l'office qu'on a pu dire personnellement. On n'a donc pas à faire mémoire de la fête double majeure.

Q. — Léon XIII a ordonné, par un décret du 22 avril 1903, d'ajouter aux litanies de la Sainte Vierge l'invocation « Mère du Bon Conseil... » Mais notre évêque ne nous a pas encore notifié ce décret d'une manière officielle.

Lorsque nous récitons ou chantons en public les Litanies, peut-on ou doit-on faire l'invocation nouvelle ? Doit-on attendre que Mgr nous y invite officiellement ?

R. — La connaissance *certaine* que vous avez de l'addition « *Mater Boni Consilii, ora pro nobis* » faite aux litanies de la Sainte Vierge par Léon XIII, suffit pour que vous deviez faire cette invocation nouvelle, lorsque vous les récitez ou chantez en public. Vous n'avez pas à attendre que votre évêque vous y invite officiellement. (Cf. S. R. C., 8 avril 1854, n. 3023, ad 1).

Q. — 1° Quelle est la source canonique du droit des évêques de *commander* une oraison ou des oraisons ?

2° Est-il conforme au droit d'imprimer dans des Ordonnances synodales que telle oraison est *commandée jusqu'à nouvel ordre* ?

Si *oui*, sera-ce même dans le cas d'une cause permanente, par exemple, l'insuffisance *ordinaire* des vocations ecclésiastiques ?

Si *non*, le temps pour lequel une oraison est commandée doit-il être *expressément* limité ?

R. — Ad I. La source canonique du droit liturgique des évêques, c'est la juridiction qu'ils ont comme princes de l'Eglise dans le diocèse qui leur est confié. Mais ce droit est nécessairement limité et dépendant, dit M. Maugère dans ses *Notions générales sur la Liturgie*, chap. VI, § 4. Limité, car il ne peut s'exercer au delà des bornes de son diocèse ; dépendant, car il relève nécessairement du Pape, dont l'évêque tient sa juridiction, ou tout au moins le pouvoir de l'exercer validement. (Cf. Bouix, *De Episcopo*, tom. I, Pars Ia, sect. I, chap. 3 et 6). Aussi, les décrets déterminent-ils soigneusement les jours où l'oraison commandée se dit et ceux où elle s'omet, sans que l'évêque puisse y déroger.

Ad II. Il est assez rare, croyons-nous, que l'évêque impose une oraison par voie synodale ; mais s'il le fait, il ne fait qu'user de son droit, et *dans ce cas* elle oblige, même après la mort de l'évêque, jusqu'à ce qu'elle soit décommandée par l'autorité diocésaine.

Au contraire, si l'oraison est commandée par l'évêque en dehors de la voie synodale, elle cesse d'obliger à la mort de l'évêque, et elle cesse de plein droit, à moins que les vicaires capitulaires ne disent de continuer.

Toutefois, il nous semble que l'évêque n'usera de la voie synodale que si la cause de l'oraison est vraiment en soi permanente. Autrement il en fera un simple précepte, et il ne sera pas obligé pour cela d'en fixer le terme.

Q. — L'*Ami* (1903, p. 702) affirme qu'on omet les versets, répons, oraison et bénédiction d'usage, lorsqu'on distribue la sainte communion après une messe de *Requiem*.

S'il s'agit de la bénédiction, nous sommes d'accord. Mais s'il est question des versets et de l'oraison *Deus qui nobis*, etc., le décret précité dit : « *Sunt de præcepto.* »

R. — Tous nos remerciements au correspondant qui a bien voulu nous signaler ce *lapsus*. Voir à l'appui le cérémonial que nous avons donné à ce sujet, p. 895 de 1902 ; c'est à lui qu'il faut s'en tenir.

Q. — Que faut-il penser, au point de vue liturgique, de l'usage qui se généralise beaucoup de remplacer à la sainte messe l'ancien et symbolique cordon par un large ruban de soie, dont la couleur varie avec celle de l'ornement ?

R. — L'usage de la ceinture ou large ruban de soie, à la place du cordon, n'est à introduire nulle part. L'Eglise tolère simplement qu'on finisse d'user les ceintures dont on s'est servi jusqu'alors. (S. R. C., 24 nov. 1899, n. 4048, ad VI).

Quant à la couleur que vous dites varier avec celle de l'ornement, il n'y a rien là de répréhensible, puisque le cordon lui-même peut être de la couleur des ornements. (S. R. C., 8 juin 1709, n. 2194, ad 3).

Q. — Il y a quinze jours, notre *Semaine religieuse* donnait son avis (sans l'imposer) dans cette question : « Faut-il réciter les prières après la messe quand cette messe est celle que tous les jours un curé chante dans sa paroisse ? » Et elle répondait : *Affirmative.*

Or, à ces messes on n'omet comme chant que le *Gloria*, le *Credo* (qui d'ailleurs ne doivent pas toujours être dits), une partie de l'*Alleluia* ou du Trait. Tout le reste est chanté comme aux messes solennelles, mais sur un ton férial. *Quid ?*

R. — Nous croyons que votre *Semaine religieuse* a tort de mettre ces sortes de messes sur le même pied que les simples messes basses. Les auteurs ne sont pas de son avis, et avec eux nous disons qu'on doit omettre dans ce cas les prières prescrites par Léon XIII après les messes basses.

Q. — Puis-je, lorsque j'ai deux malades à administrer en même temps, ne dire qu'une seule fois les prières qui précèdent et qui suivent les onctions? Je ne ferais que les onctions en répétant les formules.

Semblablement, pour l'indulgence à l'article de la mort, je ne réciterais qu'un seul *Confiteor*, et je ne répèterais que *Domine Jesu*, etc.

Enfin, faut-il mettre ces prières au féminin pluriel, lorsque ce sont des femmes?

R. — Cette question, toute pratique qu'elle est pour les aumôniers des grands hôpitaux, n'a pas été traitée souvent par les auteurs.

De Herdt est l'un des premiers qui s'en soit occupé. Il dit que ce cas peut être mis sur le même pied que celui du baptême et des ordres conférés à plusieurs à la fois; et s'inspirant de ce qui est prescrit en pareille circonstance par le Rituel et le Pontifical, il enseigne que les oraisons qui ne sont accompagnées ni d'onctions ni d'actions liturgiques à faire sur le malade peuvent n'être récitées qu'une fois pour tous les malades à administrer. (*Sac. Lit. Praxis*, tome III, n. 206).

Les *Mélanges théologiques* ont donné une réponse dans le même sens, et Th. Bernard dans son *Cours abrégé de Liturgie romaine*, tome II, p. 230, édit. 1895, est du même avis. Mais le plus explicite est James O'Kane, dans son *Explication des Rubriques du Rituel Romain*. Nous allons le citer, parce que son commentaire a été loué par Mgr Bartolini, d'abord secrétaire, puis préfet de la S. C. des Rites.

Raisonnant d'après les principes rappelés plus haut, il dit :

Etant entré dans la chambre des malades avec la salutation ordinaire *Pax huic*, etc., il place l'huile sainte sur la table, asperge les malades avec l'eau bénite, puis il présente à chacun le crucifix à baiser; il leur fournit en même temps la facilité de se confesser...

Il peut ensuite adresser l'exhortation à tous en commun, et réciter aussi pour tous en commun les trois oraisons : *Introeat*, etc., dans lesquelles on n'a pas besoin de changer le nombre, comme on peut s'en convaincre en les lisant [1]. Le *Confiteor* est ensuite récité par chacun d'eux, s'ils en sont capables; sinon, par un assistant, ou bien par le prêtre lui-même [2] pour tous les malades. Le prêtre dit le *Misereatur vestri*, etc., [3], et avertit ceux qui sont présents de prier pendant qu'il va administrer le sacrement.

En raisonnant d'après ce qui est dit pour l'exorcisme du baptême, nous inclinons à penser que le prêtre peut dire l'oraison *In nomine Patris*, etc., pour tous ensemble, en faisant les signes de croix sur tous et en disant *Vobis* au lieu de *Te*. Mais comme il n'y a aucune autorité qui ait décidé ce point, *il est mieux* de la dire pour chacun immédiatement avant de commencer à lui faire les onctions.

Les onctions sont faites individuellement. Quand elles sont finies, le prêtre se purifie les mains et dit les versets et les oraisons de la fin pour tous en commun, en faisant les changements nécessaires pour le nombre, et s'il n'y a que des femmes, pour le genre.

D'après O'Kane, vous devriez dire alors *Salvas fac ancillas tuas*, puis *eis* au lieu de *ei*, et *in eis* au lieu de *in eo*; enfin vous auriez à faire quelques changements dans les oraisons qui suivent. Mais comme l'emploi du pluriel complique la difficulté, De Herdt ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'on use du singulier, pourvu qu'on eût l'intention d'en faire l'application à chaque malade.

Pour l'indulgence *in articulo mortis*, peut-on faire l'application de ces principes? Nous n'osons rien affirmer, parce que ce cas, à notre connaissance, n'a pas encore été traité par personne, et qu'il s'agit ici de la validité ou de l'invalidité de l'indulgence.

[1] Ces oraisons se rapportent en effet à la salle même où sont les malades et à ceux qui l'habitent.

[2] Si personne n'est apte à le dire.

[3] Comme il le dirait d'ailleurs, s'il n'y avait qu'un malade. (*Ami*, 1889, p. 207).

Q. — Dans le *Gloria* de la messe en musique de Luigi Bordese, *Adoramus te* est supprimé; et au lieu de répéter *Qui tollis peccata mundi, suscipe*, etc., il y a *miserere nobis, suscipe deprecationem nostram*. Peut-on chanter ainsi le *Gloria* à la grand'messe?

R. — Le *Motu proprio* du 22 nov. dernier est formel. Dans toutes les fonctions liturgiques, les textes doivent se chanter *prout jacent*, et il n'est pas permis d'en intervertir l'ordre, ou de les omettre en tout ou en partie, ni de les remplacer par d'autres (n. 8).

Il suffit d'appliquer cette prescription pour voir qu'on ne peut chanter un tel *Gloria in excelsis* à la messe.

Q. — Un prêtre doit dire le jour de Noël ses trois messes à 9 h., 10 h. et 11 h.

La messe de 10 h. est la messe solennelle.

Peut-il intervertir l'ordre des messes, de façon à chanter à 10 h. celle du jour et à dire à 11 h. celle de l'aurore?

R. — Nous avons déjà répondu en 1901, p. 686, que dans ce cas on pouvait intervertir l'ordre des messes, et nous citions à l'appui les *Ephémérides liturgiques*. C'est toujours notre avis.

Q. — L'*Ami*, page 1183, prouvait longuement qu'il n'est pas permis en général de célébrer avec ornements noirs une messe *pro vivo*. En réalité cette question n'est-elle pas libre?

Gury, vol. 2, n. 353, dit : « *Notandum hic, Missam de* Requiem *et in nigris applicari posse pro vivo, modo qui eleemosynam tribuit, expresse oppositum non declaraverit.* » Et il s'appuie sur un décret de la S. R. C. du 29 novembre 1856. Cette opinion est-elle probable? L'a-t-elle jamais été?

R. — On n'est pas libre de célébrer *indifféremment et à volonté* une messe de *Requiem* au lieu de celle du jour, quand la messe a été demandée et doit être appliquée *pour un vivant*. Car, d'après le droit liturgique, on doit toujours préférer la messe conforme à l'office, toutes les fois qu'on n'a pas de motif raisonnable pour en prendre une autre. (Rubr. gén. du Missel, tit. IV, n. 3).

Mais pourrait-on néanmoins satisfaire de la sorte à son obligation? Ce n'est pas douteux, s'il s'agit *de la validité*; car le fruit moyen dont on demande l'application pour un vivant, v. g. un malade ou un pécheur, etc., est le même dans une messe du jour, de *Requiem*, ou autre. Mais au point de vue *de la licéité*, il en est autrement, et

l'on pècherait véniellement, si le genre de messe à dire avait été expressément fixé, v. g. une messe votive ou celle du jour; et même sans avoir été déterminé, si l'on disait alors une messe de morts sans une raison plausible et excusante.

Par exemple, on peut appliquer la messe *licitement* pour un vivant le 2 novembre, parce que ce jour-là toutes les messes sont de *Requiem*, sans qu'on soit obligé pour cela de les dire pour les morts. De même, un jour d'enterrement où le curé ne recevrait pas d'honoraires pour la messe des funérailles qu'il dit, il peut à la rigueur l'appliquer à une autre intention et par conséquent pour les vivants. Enfin, quand un prêtre ne peut avoir que des ornements noirs, Rome permet de dire la messe de *Requiem* pour un vivant; mais elle blâme l'église qui met ainsi un curé dans l'impossibilité de célébrer comme il le voudrait, et appelle *abus intolérable* une telle pratique.

C'est pour avoir omis ces détails importants que Gury, en rapportant le décret du 29 novembre 1856, ne vous a pas permis de saisir la vraie pensée du Saint-Siège. Mais il vous est facile de voir maintenant qu'on n'est pas libre de dire *à volonté* une messe de morts pour un vivant, et l'opinion qui voudrait enseigner le contraire n'a aucune probabilité. (Cf. *Ami*, 1884, p. 461 ; Many, *Prælectiones de Missa*, n. 52, ad 3).

Q. — J'ai sous les yeux deux Ordos. L'un interdit l'office votif le 28 janvier, jour de sainte Agnès *secundo*, et prescrit l'office férial avec *homélie* et oraison du IV[e] dimanche de l'Epiphanie. L'autre permet l'office votif du Saint-Sacrement, et le samedi donne une simple mémoire au dimanche anticipé. Lequel des deux a raison ?

R. — C'est le premier, d'après le décret du 5 février 1895 :

Utrum officium Dominicæ anticipandæ impediat quoque recitationem officii votivi ad libitum ex iis quæ SSmus Dominus noster Leo Papa XIII nuper indulsit ? — Resp. *Affirmative*. (N. 3844, ad 1).

Q. — J'ai sous les yeux deux éditions différentes du Rituel romain ; dans l'une, à l'*Ordo Baptismi Parvulorum*, après l'administration du sel et l'onction du saint chrême, il est marqué : « *Pax tecum*, » et dans l'autre : « *Pax tibi*. »

R. — D'après l'édition Desclée de 1895, déclarée conforme à l'édition typique par le secrétaire de la S. C. des Rites, il faut dire *Pax tecum* après l'imposition du sel, et *Pax tibi* après l'onction du saint chrême, s'il s'agit d'un enfant.

Pour un adulte, au contraire, il faut dire *Pax tibi*, après lui avoir mis un peu de sel dans la bouche, et *Pax tecum*, après l'avoir oint de saint chrême.

Q. — Lorsque nous faisons un office quarantal ou anniversaire en un jour qui n'est ni le 30[e] ou l'anniversaire, ni le jour libre le plus rapproché, mais un jour plus ou moins éloigné, choisi par la famille du défunt, pouvons-nous, en raison de la solennité de l'office et du grand concours de peuple, dire la messe désignée pour le quarantal ou l'anniversaire, avec une seule oraison ?

R. — Déjà répondu bien des fois. Quand il s'agit de services du 7[e] et 30[e] jour ou anniversaire, on ne peut les renvoyer à un jour différent que si les 7[e], 30[e], ou anniversaire sont empêchés par une fête, une octave, ou une férie privilégiées ; et dans ce cas il faut choisir le 1[er] jour libre soit avant, soit après. Hors de là, il faut un indult pour dire un autre jour le service quarantal ou anniversaire avec une seule oraison. Notre diocèse possède cet indult. Mais le vôtre ?

Q. — La coutume existe, pour la bénédiction du T. S. Sacrement, de bénir avec l'ostensoir en complétant le cercle après avoir achevé le signe de la croix. J'ai entendu condamner cette méthode et j'ai toujours vu l'autre suivie. D'autres condamnent au contraire la méthode par laquelle on ne complète pas le cercle. Qui a raison ?

R. — Les deux méthodes peuvent être suivies, et personne n'a le droit de condamner l'une d'elles, puisque Rome a autorisé l'une et l'autre. (S. R. C., 21 mars 1676, n. 1563, ad 2).

Q. — La patronne de notre église est sainte Anne. Devons-nous, chaque fois que nous en faisons mémoire aux suffrages, réciter son oraison telle qu'elle est au Missel ?

R. — Oui, vous devez prendre l'oraison de la fête de sainte Anne ; mais chaque fois vous aurez soin de remplacer les mots : *cujus solemnia celebramus*, par ceux-ci : *cujus commemorationem celebramus*, substituant simplement le mot *commemorationem* au *solemnia* propre à la fête. (S. R. C., 11 mars 1882, n. 3539, ad 1).

Q. — A l'occasion de service quarantal et anniversaire, nous sommes souvent appelés dans le voisinage pour dire une messe basse pendant l'office. Or, souvent on fait ce jour-là une fête double. Dans ce cas, pouvons-nous dire une messe de *Requiem*, et laquelle ?

R. — Les services quarantal ou anniversaire ne sont point l'objet, comme le jour des obsèques, d'une faveur apostolique autorisant à cette occasion les messes basses quand ce jour n'admet pas les messes privées de *Requiem*. Vous ne pouvez donc dire que la messe du jour dans les doubles et en général toutes les fois que l'office, par sa nature, rejette les messes privées de *Requiem*.

Mais quand le rit de l'office permet les messes privées de *Requiem*, vous devez dire la messe quarantale ou anniversaire, selon le cas, avec une seule oraison et la Prose.

Q. — Dans une communauté de missionnaires où l'on peut par indult célébrer les trois messes de Noël aussitôt après minuit, et où l'on a le pouvoir de distribuer la sainte communion à ces messes de la nuit, se trouve un missionnaire malade, qui ne peut aller à la chapelle pour communier. Peut-on lui porter la sainte commu-

nion (pas en viatique) aussitôt après la messe chantée, ou après la dernière des trois messes, c'est-à-dire vers 2 heures du matin ?

La chapelle est distante d'environ 60 pas de la chambre du missionnaire, qui se trouve dans un bâtiment séparé de la chapelle par un corridor.

R. — A notre avis, vous pouvez dans la circonstance porter la communion au missionnaire malade, qui ne peut se rendre lui-même à la chapelle pour communier. Ce serait bien dur, pour ne pas dire trop sévère, de le priver de la sainte Eucharistie parce qu'il est alité, tandis qu'il pourrait la recevoir s'il était assez valide pour se rendre à la chapelle, dans cette belle nuit de Noël.

Ce cas n'a rien de commun avec celui qui est prévu par le Rituel : « Noctu autem hoc sacramentum deferri non debet, nisi necessitas urgeat. » (Tit. IV, chap. 4, n. 10). Car ici il y a indult pour distribuer la sainte communion pendant cette nuit-là, et de plus le Saint-Sacrement cette fois est porté aussi ostensiblement et avec autant d'honneurs que si c'était en plein jour. *(Ibid.*, n. 6).

Q. — Peut-on faire l'absoute immédiatement après l'office des morts, lorsque la messe *pro defunctis* doit suivre cet office ? Dans tous les cas, n'est-ce pas le célébrant qui est tenu de la faire ?

R. — Quand l'office des morts est suivi de la messe de *Requiem*, la Rubrique est formelle : l'absoute se fait après la messe *(Rit. serv.*, tit. XIII, n. 4), et c'est le célébrant *seul* qui doit la faire. Les décrets n'exceptent qu'un cas : celui où l'évêque *du diocèse* (et pas d'autre) remplace le célébrant (S. R. C., n. 3029, ad 10 ; et 3798, ad 2) : « Episcopus vero Titularis, et nulla jurisdictione gaudens, eamdem (absolutionem) peragere nequit, quin Missam ipsemet decantet. » Pourquoi violer cette règle ? (Cf. Van Der Stappen, tom. IV, n. 269, faisant remarquer que les décrets contraires sont rapportés).

Mais si après avoir dit l'office, la messe des défunts est défendue ce jour-là, l'absoute peut se donner avant la messe ; et ayant fait disparaître le catafalque, on dit la messe du jour. (S. R. C., 10 janv. 1852, n. 2994, ad I). Dans ce cas, rien ne s'oppose à ce que la messe soit dite par un autre prêtre que celui qui a célébré l'office. (S. R. C., 21 juil. 1855, n. 3035, ad 3).

Q. — Est-il permis, sur le côté de la pale, qui en France et en Belgique n'est pas destiné à toucher les bords du calice, de broder ou de peindre des croix ou autres emblèmes religieux ?

J'ai lu certains auteurs rapportant une décision selon laquelle il serait permis de recouvrir ce côté de la pale de soie et d'ornements d'or. Que doit-on entendre par là ? S'agit-il simplement d'ornements brodés, et la peinture sur soie est-elle exclue par ce décret ou un autre plus récent ? Et si ces décrets ne font pas mention de la peinture sur soie ou sur toile, peut-on la tolérer ?

R. — Malgré le décret du 22 janvier 1701, conservé dans la nouvelle Collection sous le n. 2067, ad 6, et défendant de se servir des pales dont le dessus serait couvert de broderies en soie, l'Index des décrets porte que, nonobstant cette défense, la S. C. a dans ces derniers temps permis d'user des pales en lin ou chanvre dont le dessus était en soie ou brodé or, argent et soie. En effet, à cette question : « *An uti liceat Palla a superiori parte panno serico, aut ex auro vel argento et acu depicto cooperta ?* » il a été répondu : « *Permitti posse, dummodo Palla linea subnexa Calicem cooperiat, ac pannus superior non sit nigri coloris nec referat aliqua mortis signa.* » (S. R. C., 17 juillet 1894, n. 3832, ad IV). On peut donc user de cette autorisation en toute sûreté.

Mais, ajoutez-vous, la peinture sur soie est-elle admise, ou faut-il la regarder comme exclue ? — En vertu de ce décret, nous ne pourrions pas donner une réponse ferme, puisqu'il n'en est pas question ni dans la demande, ni dans la réponse. Mais la S. C. ayant déclaré dans d'autres décrets qu'on pouvait tolérer la peinture sur soie pour les chasubles (2 juin 1883, n. 3576, ad XV), et même la permettre pour les ornements sacrés (30 mars 1885, n. 3628), nous pensons que cela ne serait pas contraire à la pensée de Rome : « *Pictas imagines uti exponitur permitti posse, dummodo agatur de paramentis sericis, vel auro argentoque contextis, ac de cætero ad normam legum liturgicarum confectis.* »

Q. — Quelles oraisons dire et dans quel ordre, quand on vous demande une messe pour les morts sans spécifier ?

R. — S'il n'y a que le nombre, la qualité, ou les noms des défunts, qui ne soient pas spécifiés, pourvu que la demande de la messe soit limitée à une catégorie bien déterminée de défunts, v. g. aux parents du demandeur, aux morts de la paroisse, aux bienfaiteurs de l'Eglise, la 1re oraison sera pour plusieurs défunts, la 2e *ad libitum*, et la 3e *Fidelium*. — Mais si l'on demande seulement la messe pour les âmes du purgatoire, ou une messe de morts sans rien préciser davantage, il faut dire les trois oraisons de la messe quotidienne et dans l'ordre même où elles sont marquées au Missel. (Cf. S. R. C., 30 juin 1896, n. 3920, ad II et III).

Q. — Comment organiser l'Ordo de la fête de saint Jean l'évangéliste, patron, tant pour le jour de l'incidence que pour toute l'octave ?

R. — Le 26 décembre, les 1res vêpres seront comme au Bréviaire jusqu'au Capitule ; mais à partir du Capitule, l'office est de saint Jean avec mémoire de saint Etienne et de Noël.

Le 27, à Laudes, vous ne faites mémoire que de Noël, ainsi qu'à la messe. Donc rien de saint Etienne. — Le soir, vêpres de saint Jean, comme la veille, à partir du Capitule, puis mémoire des SS. Innocents et de Noël seulement.

Pendant l'octave, la mémoire de saint Jean

doit toujours précéder, comme étant d'un grade plus élevé, celle de saint Etienne.

Enfin le 2 janvier les vêpres sont de saint Jean, avec mémoire de saint Etienne et des SS. Innocents. (Cf. *Ami*, 1902, p. 930).

Q. — Dans nos contrées, pour les services de 7e jour et anniversaire, on invite plusieurs prêtres du voisinage pour assister et pour dire la messe. Il y a donc plusieurs messes avant ou pendant le service solennel.

1° Quand ces messes de surérogation sont chantées, doit-on les dire avec *une* ou *plusieurs* oraisons?

2° Quand ces messes sont basses (soit aux chapelles durant le service, soit au maître-autel), peut-on les jours doubles prendre la messe des défunts ? Quelques-uns le soutiennent ; car ces jours-là, pour le service au moins, le rit de l'Eglise est simplifié et, ajoute-t-on, ces messes sont *per modum unius*. Qu'en pensez-vous ?

3° De diverses notes contenues dans l'Ordo, il est permis aux fêtes supprimées d'aquitter une messe au profit des séminaires. Quand un curé est empêché par un service ou mariage, pourrait-il faire célébrer la messe des séminaires par un autre prêtre en dehors du jour de la fête, en lui offrant l'honoraire fixé par le tarif diocésain ? Si oui, quel est l'honoraire qu'il doit *pro seminariis* ? Est-ce celui du mariage, ou celui de la messe acquittée en son nom ?

R. — Ad I. Si le jour du service est bien réellement le 7e, 30e jour, ou anniversaire, et que le rit de l'office admette les messes de morts *privées*, on ne voit pas ce qui pourrait empêcher de chanter toutes les messes du 7e ou 30e jour, etc., et l'on n'y dira alors qu'une oraison. Mais si ces jours n'admettent pas les messes privées de *Requiem*, on ne peut y chanter plusieurs messes en noir pour le même défunt (*Ephém. liturg.*, 1903, p. 707), et la question d'oraisons se trouve par là-même tranchée.

Ad II. Les messes de *Requiem* ne pouvant, quoique chantées, se répéter le même jour, dans la même église, en faveur du même défunt, lorsqu'il s'agit du 3e, 7e, 30e jour, et de l'anniversaire, dans les jours doubles, à plus forte raison si les messes sont basses elles ne peuvent pas être de *Requiem*.

Du reste, on ne peut dire que l'office du Bréviaire est simplifié quand on dit une messe de *Requiem* ; car on n'en fait aucune mémoire à cette messe. Et ainsi disparaît l'objection sur laquelle s'appuyaient vos confrères.

Ad III. La messe des fêtes supprimées n'étant plus applicable dans le cas présent à la paroisse, un curé peut la faire dire par un autre prêtre, surtout quand il est empêché par un service ou un mariage.

Mais quel honoraire devra-t-il donner au séminaire ? Celui de la messe acquittée en son nom suivant le tarif diocésain, et non pas celui du service ou du mariage.

Q. — 1° Certains confrères ayant double service chantent le jour de Noël la messe de minuit et celle du jour au lieu de leur résidence, et celle de l'aurore dans leur annexe. D'autres prétendent qu'il faut chanter la messe du jour dans les deux paroisses, et en ce cas supprimer celle de l'aurore. Il en est enfin, pour tout concilier, qui récitent la messe de l'aurore à leur annexe pendant que les chantres exécutent celle du jour.

Que pense l'*Ami* de ces trois manières d'agir ?

2° Peut-on percevoir trois honoraires le jour de Noël ?

R. — Ad I. Les décrets ne parlent point de ce cas, ni les auteurs. Mais le sens liturgique dit suffisamment que celui qui veut ou doit célébrer trois messes le jour de Noël, ne peut omettre une des messes pour dire ensuite deux fois la même. Vos confrères qui soutiennent la première opinion sont les seuls qui aient raison.

Ad II. Celui qui n'a pas charge d'âmes peut recevoir ce jour-là trois honoraires ; et celui qui a charge d'âmes, deux, s'il n'a qu'une paroisse, et un seulement, s'il a deux paroisses *curiales* et non une simple annexe. (Cf. Many, *Prælectiones de Missa*, n. 26, p. 60).

Q. — 1° L'*Ami*, au sujet de l'intonation des cantiques à l'Office des morts, a cru bon d'ajouter à sa réponse, p. 1072, un léger correctif basé sur un décret du 9 mai 1857, n. 3054, ad II.

A mon avis, la question à laquelle on répond dans ce décret vise uniquement le cas du *Magnificat* en relation avec la grande antienne *O*, avant Noël, pour les jours où l'office est de la férie, et partant cette réponse ne peut s'appliquer à l'office férial *en général*, mais seulement au cas *particulier* qui fait l'objet du doute proposé. Qu'en pensez-vous ?

2° Quelle est, à votre sens, l'autorité de la *Table* de la Collection des décrets de la S. C. des Rites ? Est-elle à mettre sur le même pied que les décrets du corps de la Collection ?

Quelle doit être la couleur du voile de la croix d'autel, le vendredi saint ?

R. — Ad I. L'objet du décret est bien celui que vous signalez. Il s'agit des grandes antiennes *O* de l'Avent qui doivent se chanter solennellement avant *Magnificat* comme aux doubles ; et l'on demande si, malgré que l'office soit férial et qu'on dise les prières *flexis genibus*, il faut néanmoins chanter solennellement le *Magnificat* en raison de la solennité de l'antienne, ou si l'on peut user du chant férial en raison de la férialité de l'office.

Rome répond : « *Standum consuetudini* », c'est-à-dire que malgré le chant solennel de l'antienne, on peut suivre la coutume de prendre le ton férial pour les versets de *Magnificat*. Or si cela est permis en pareil cas, combien plus, dirons-nous, quand l'antienne se chante férialement elle-même et non solennellement comme aux doubles : surtout qu'on ne trouve pas dans le décret la particule « *in casu* » pour en restreindre la portée.

Tel est, du reste, le sentiment de M. Hébert dans son *Magister Choralis*, édit. française 1896, p. 124, et celui de Gamberini D. Stefano dans son *Manuale Corale*, édit. italienne 1897, p. 42, dédié au cardinal Svampa, archevêque de Bologne, et calqué *sull'Antifonario e Graduale Romano dell'edizione ufficiale della S. C. dei Riti*.

Aussi ne croyons-nous pas avoir excédé en appliquant à l'office férial *en général* ce que le

décret disait *du cas particulier* visé dans la demande.

Ad II. On doit mettre sur le même pied l'Index des décrets et les décrets eux-mêmes ; car bien que composé par un seul membre de la Commission liturgique, il n'a été livré à l'impression qu'après avoir été revu et approuvé par tous. (Cf. *Monitum* en tête du vol. renfermant l'Index).

Il y a plus. D'après cet avertissement adressé *Lectori benevolo*, l'Index renferme certaines remarques et explications qui corrigent et mettent au point plusieurs décrets. La Commission liturgique en ayant pris acte, la S. Congrégation les a ensuite approuvées.

Enfin, à la fin du volume, on trouve le contreseing du secrétaire de la Congrégation, attestant que le tout est conforme aux actes et registres de ladite Congrégation.

Il n'y a donc qu'un cas où l'on devrait ne pas tenir compte de l'Index : c'est celui où ne faisant qu'un résumé de décret, il donnerait par inadvertance, sans aucune observation, une solution opposée à celle du décret. (Cf. Index, p. 213, 2e col., ligne 12 au bas, et le décret 3885, ad 3).

Mais dans le décret 3535, ad 8, signalé dans l'Index p. 102, 208 et 498, il n'existe pas de contradiction de ce genre. Quand Rome, en effet, dit : « *Servetur Rubrica* », elle entend qu'il n'y a pas exception, comme pour la messe du jeudi saint et le 4e dimanche de Carême, et que le vendredi saint on suit la règle générale du temps. Or, d'après le Cérémonial des Evêques, liv. II, chap. xx, n. 1, complété par le chap. xiii, n. 11, la couleur des paremens de l'autel et du célébrant sont violets durant tout le Carême. L'Index n'a donc fait qu'interpréter la réponse selon la Rubrique, en disant que la croix devait avoir un voile violet, et non un voile noir, le vendredi saint.

Q. — Les religieuses attachées à notre établissement ont, dans le bâtiment qui leur est réservé, un oratoire avec la sainte Réserve. Plusieurs messes basses y sont dites chaque jour. Pouvons-nous, aux jours où les rubriques le permettent pour notre chapelle de communauté, y chanter des messes de *Requiem* ? Il s'agit de messes de fondation que nous envoient les évêchés voisins.

Nous sommes partagés en deux camps : les uns affirment, les autres sont pour la négative.

R. — Vous ne nous dites pas si cet oratoire des religieuses attachées à votre école apostolique est *semi-public* comme la chapelle de l'établissement, ou *privé*.

Dans le premier cas, vous pouvez y chanter ces messes de fondation, comme on le fait dans les chapelles des hôpitaux, des collèges, séminaires, etc. Mais, dans le second cas, c'est défendu. (Voir *Ephém. liturg.*, 1896, p. 476).

Q. — 1° Aux litanies récitées et aux prières avant et après les repas, il y a *Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison.*

Dans certains endroits, le président dit : *Kyrie eleison*, et tous répondent : *Christe eleison, Kyrie eleison.*

Dans d'autres endroits, le président dit : *Kyrie eleison ;* tous répondent : *Christe eleison*, et le président reprend : *Kyrie eleison*, et ajoute selon le cas, *Christe audi nos*, ou *Pater noster*.

Comment convient-il de dire ?

2° Pour les prières à la fin des messes basses, ainsi que pour les oraisons du salut, le célébrant est généralement obligé de se servir d'un carton. Le Cérémonial prescrit au célébrant de dire ces prières les mains jointes ; il prescrit aussi au servant de se tenir à genoux *in plano*. En pratique, le célébrant doit tenir son carton et alors ne peut avoir les mains jointes ; ou bien le servant tiendra lui-même le carton au célébrant, et alors il lui faudra, dans la plupart des cas, se mettre à genoux sur le dernier degré à côté du célébrant, et encore, si le carton est lourd ou si les prières ou les oraisons se disent dans un livre, la position du servant sera presque impossible.

Que convient-il de faire ?

R. — Ad I. Il n'y a pas de règles tracées par les livres liturgiques. Il convient donc de suivre simplement l'usage des lieux pour le chant ou la récitation de ces *Kyrie*.

Ad II. La position des mains jointes pour la récitation des prières après la messe n'est pas imposée, et l'on ne peut citer aucun texte à l'appui ; mais ce n'en est pas moins la posture commune, toutes les fois que le célébrant ne tient rien, soit calice, carton ou livre de prières.

Pour l'oraison du Saint-Sacrement, aux bénédictions ou saluts, la pratique dont il s'agit n'est mentionnée que dans l'*Instruction Clémentine*, § 31, et encore on suppose le salut donné avec diacre ou prêtre en étole, comme ministres sacrés : « Sostenendo li Ministri il libro..., cantera le orazioni a mani giunte. » Comme il n'est pas question du cas où le célébrant n'a que de jeunes servants pour l'accompagner, soyons réservés sur ce point que le Pape a laissé dans l'ombre, et en attendant plus de lumière, suivons notre coutume.

Q. — Un prêtre va porter le saint Viatique dans un hameau éloigné. A peine entré dans la maison, un membre de la famille lui exprime le désir de faire la sainte communion en même temps que le malade. Croyant n'avoir apporté qu'une hostie, le prêtre hésite d'abord à répondre, ne jugeant pas qu'il fût à propos de la diviser pour satisfaire la dévotion d'une personne bien portante, en de telles circonstances. Mais voici qu'en ouvrant la custode, il s'aperçoit qu'elle contient deux hosties au lieu d'une. Cette coïncidence inattendue fait cesser toute hésitation ; il communie le malade et son parent qui s'était préparé à recevoir Notre-Seigneur par la confession et le jeûne, bien entendu.

1° Ce prêtre a-t-il bien agi ?

2° Aurait-il pu diviser la sainte hostie, s'il n'en avait eu qu'une, comme il le pensait, pour satisfaire les pieux désirs du garde-malade ?

R. — Le lieu normal pour recevoir la sainte communion est l'église, et pour ceux qui se portent bien il n'y en a pas d'autre. Vous ne pouviez donc *en principe* et *en soi* agir ainsi.

Le pouviez-vous du moins dans ce cas particulier ? — C'est à vous de juger d'après les circons-

tances de personne et de lieu, v. g. s'il y avait grand désir de communier, grande difficulté pour se rendre à l'église en raison de l'éloignement et d'occupations pressantes; si de longtemps cette âme devait être sans cela privée de la sainte Eucharistie, etc., etc. Si, tout bien examiné, vous arrivez au *tanto incommodo* qui dispense de la loi, vous avez bien agi, et vous pouviez même diviser pour cela la sainte hostie. Mais dans le cas contraire, vous ne deviez communier que le malade.

Q. — 1° Quel nom donner à un petit enfant qui a été exposé avec son nom de baptême seulement? Peut-il, pour les actes civils, se passer d'un nom autre que celui du baptême?

2° Le *Motu proprio* défendant le chant des femmes à l'église, je voudrais savoir si elles ne peuvent pas chanter des cantiques ou des motets aux messes basses et aux vêpres. Et si oui, quand et en quels moments?

R. — Ad I. Le prêtre ne doit pas plus que l'officier de l'état civil créer ou prêter un nom de famille à un enfant exposé sous son seul nom de baptême. Mais l'un et l'autre l'inscrivent dans leurs actes respectifs comme enfant né de parents inconnus, en y joignant les circonstances de temps et de lieu où il a été trouvé. Rien de plus.

Ad II. La défense de Pie X relativement au chant des femmes dans les églises ne vise que les messes chantées et les fonctions proprement liturgiques.

Il leur est donc permis, comme avant le *Motu proprio*, de chanter des cantiques et des motets aux messes basses, au chapelet, avant et après les vêpres, avant et après les saluts du Saint-Sacrement, en un mot à tout exercice non liturgique.

Pour le reste, elles ne sont pas admises à faire partie du chœur ou de la chapelle musicale, à la messe, aux vêpres, aux saluts et aux processions; mais il ne leur est point défendu de chanter avec tous les fidèles alternant avec le chœur.

Q. — Je suis chargé d'une petite paroisse, près de Pondichéry. Ça ne m'est pas facile d'accomplir les cérémonies selon les règles. Je fais mon possible. Mon prédécesseur a établi dans ma pauvre petite église le lavement des pieds le jeudi saint, parce que Monseigneur le fait à la cathédrale. Sa Grandeur suit les rubriques. Ai-je, moi, petit curé de campagne, le droit de faire cette cérémonie?... La rubrique parle de « *Prælatus seu superior.* » Il n'y a pas encore usage ici, ça date de deux ou trois ans. Je croirais bien faire de m'en abstenir. Qu'en pense l'*Ami*?

R. — La cérémonie du lavement des pieds le jeudi saint *peut* s'accomplir dans toutes les églises où l'on a sous la main tous les ministres sacrés indiqués par la rubrique du jour. Mais dans celles où les ministres sacrés font défaut, le prêtre *doit* l'omettre; car Benoît XIII, dans son Cérémonial pour les petites églises, n'en parle point. (Cf. S. R. C., 7 fév. 1874, n. 3317, ad 1).

Si l'on objecte que de simples laïques et même des religieuses sont autorisés à faire cette cérémonie, on remarquera que dans ce cas tout doit se passer en dehors de l'église, sans encens ni chant de l'Evangile et autres rites prescrits par la Rubrique. (S. R. C., *ibid.*, ad III). Ce n'est plus alors une fonction liturgique, mais une simple cérémonie pieuse et édifiante, dont on profite pour faire acte d'humilité et surtout de charité envers les pauvres. N'est-ce point là le cas de votre prédécesseur?

Q. — A quel moment le prêtre doit-il jeter la pelletée de terre sur le cercueil aux enterrements?

R. — Quand il s'agit, comme ici, d'usage extra-liturgique, il faut s'en tenir à la coutume des lieux.

Q. — 1° Pourquoi les porte-flambeaux, à la messe solennelle, quittent-ils l'autel après l'élévation du calice, tandis que, à la messe basse, le servant n'éteint le troisième cierge qu'après la communion?

2° Comment savoir si, à la messe solennelle, il y aura communion, afin d'avertir les acolytes de rester jusqu'à ce moment?

R. — Ad I. Tout le monde convient que le troisième cierge aux messes basses et les flambeaux aux messes solennelles sont allumés pour faire honneur à l'arrivée et à la présence de Jésus-Christ sur l'autel. Mais c'est également un principe admis par tous, qu'aux messes où l'on doit rester à genoux jusqu'à la communion, le servant aux messes basses, aussi bien que les acolytes aux messes solennelles, gardent l'attitude du chœur.

De là, quand le chœur reste à genoux après l'élévation, ni le servant ni les acolytes ne se lèvent; et le 3e cierge, comme les flambeaux, reste allumé jusqu'à la communion inclusivement. Mais si le chœur doit se lever après l'élévation et rester debout jusqu'à la communion, — ce qui ne peut exister qu'à certaines messes chantées, — alors les acolytes reportent leurs flambeaux aussitôt l'élévation finie, à moins qu'il ne doive y avoir communion. (*Ritus serv.*, tit. VIII, n. 6 et 8).

Ad II. Dans les pays où la messe solennelle se chante à un autre autel que celui du Saint-Sacrement, les acolytes sont sûrs de leur fait. Mais en France, par exemple, où existe la pratique contraire, comme on ignore s'il n'y aura pas de communions, il est d'usage que les acolytes restent toujours, comme s'il devait y en avoir sûrement. (Baldeschi, traduit par Favrel, 2e Partie, titre I, chap. III, n. 15).

Q. — La sacristie se trouve parfois derrière l'autel. Par quel côté doit en sortir le prêtre qui va dire sa messe, et par quel côté doit-il y rentrer?

R. — La réponse pour Saint-Brieuc, donnée en 1854, fut diversement interprétée par les auteurs jusqu'à ces derniers temps. Et en effet, la S. C. ayant répondu : « *A sacristia* e sinistra *egrediendum*, a dextra *ad illam accedendum*, » on pou-

vait se demander si son intention était de désigner par là, ou la droite et la gauche de la sacristie, ou la droite et la gauche de l'autel.

L'*Ami*, en 1881, p. 4, en 1882, p. 288 et 375, et en 1894, p. 45, avait pensé avec le savant M. Maugère et bien d'autres que le décret désignait la gauche et la droite de l'autel. La S. C. vient de modifier le texte dans la nouvelle Collection des décrets, et on lit présentement : « *A sacristia e parte Evangelii egrediendum ; e parte Epistolæ ad illam accedendum.* » Comme c'est l'interprétation officielle, il faut désormais la suivre, quelle que soit la coutume ou l'autorité des auteurs. (S. R. C., 12 août 1854, n. 3029, ad XII).

Q. — 1° Je suis prêtre du diocèse de T., je passe dix mois à enseigner dans le diocèse de R.; je n'ai pas mon *exeat*. Quand je viens en vacances dans ma paroisse natale, dois-je avoir un *celebret* pour y dire la messe? Et dans le diocèse?

2° Je suis à une grande distance de l'église; je voudrais avoir ma chapelle privée. Quelles formalités remplir pour cela? Quels seront les frais de chancellerie ?

R. — Ad I. Il appartient certainement à chaque curé dans sa paroisse de veiller à ce que la messe ne soit dite dans son église que par ceux qui peuvent le faire légitimement; et si un curé croit devoir refuser la permission de dire la messe, on ne peut passer outre. Il n'y a que l'évêque qui puisse modifier sa décision et lui demander compte de son refus.

Mais dans le cas présent, où vous êtes connu, de conduite irréprochable, et de plus prêtre faisant partie du clergé diocésain, on ne voit pas bien ce que viendrait faire ici, de la part de votre propre curé, cette exigence du *celebret*. Si cependant à défaut de *celebret* il vous était fait défense de célébrer, il ne vous resterait qu'à en appeler à votre évêque pour juger de l'affaire en dernier ressort. (Cf. *Ami*, 1890, p. 290).

Ad II. Exposez à Rome la difficulté que vous avez d'aller célébrer à la distance si grande où vous êtes de l'église; puis demandez de pouvoir célébrer dans une chambre de votre habitation, sur un autel portatif, pendant les quelques mois de vacances que vous passez dans votre pays natal.

Quant aux frais de chancellerie, ils seront ceux de l'autel portatif, et non des chapelles domestiques. Adressez-vous à votre Ordinaire, sans la recommandation duquel la concession ne vous serait pas accordée.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

20 novembre 1903.

CONGREGATIONIS A RESURRECTIONE D. N. J. C.

Il est défendu de chanter le Salve Regina *après l'absoute pendant le retour à la sacristie ; il faut suivre le Rituel romain.*

P. Ladislaus Marszalkiewiez, Congregationis a Resurrectione D. N. J. C. procurator generalis, sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter exposuit, nimirum :

In Instituti sui ecclesiis invaluit usus cantandi a cantoribus in choro antiphonam « *Salve Regina* » post missam cantatam de Requie et immediate post absolutionem ad tumulum, cum celebrans revertitur ad sacristiam. Inde quæritur : I. An hoc sit conforme rubricis? II. An poterit hoc in posterum fieri?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis liturgicæ, rescribendum censuit :

Negative ad utrumque, et servetur Rituale romanum.

Atque ita rescripsit, die 20 novembris 1903.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II

27 novembre 1903.

TLASCALEN. [1]

I. *Il est permis de garder la coutume immémoriale, bien que contraire au Cérémonial des évêques, en vertu de laquelle les dignités et les chanoines, même prébendés, prennent la chape aux vêpres solennelles et à Matines.* — II. *Les chanoines revêtus de la chape assistent le célébrant à l'encensement de l'autel aux vêpres.*

Ad nonnullas quæstiones exortas dirimendas Rmus Dnus Josephus Raymundus Ibarra, Episcopus Tlascalen., a sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime efflagitavit, nimirum :

I. Servarine debet consuetudo, ut dignitates et Canonici etiam præbendati, in Matutinis et Vesperis solemnibus pluviale induant?

II. Dignitates, canonici et qui canonici præbendati dicuntur, debentne officianti assistere pluvialibus induti in Matutinis et Vesperis solemnibus, dum altare thurificatur?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis liturgicæ, omnibusque diligenter expensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Standum in casu decreto n. 256 Lucerina 14 junii 1628.*

Ad II. *Affirmative juxta decretum n. 4039 Caurien. 20 junii 1899, ad 3.*

Atque ita rescripsit, die 27 novembris 1903.

S. Card. CRETONI, *S. R. C. Præfect.*
D. PANICI, Arch. Laodic., *Secret.*

[1] Tlascala, Mexique.

III

FIRMANA [1]

1er décembre 1903.

Le décret du 23 avril 1895, n. 3854, au sujet des sépultures, qui réserve au clergé de la paroisse où se fait l'inhumation la présidence du service funèbre à partir de la porte de cette église, est obligatoire malgré une coutume contraire.

A decem parochis civitatis Firmanæ, sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime propositum fuit, nimirum :

An stante antiqua consuetudine, etiam actis synodalibus an. 1773 et 1845 confirmata, et nemine contradicente, parochi ejusdem civitatis deferentes cadavera defunctorum propriæ parœciæ in alienam Ecclesiam, possint non solum ingredi cum propria cruce et clero, sed etiam præsidere cum stola Officio defunctorum, quod fit cum cantu, et post Ps. *Benedictus* absolutionem peragere juxta Rituale cum aspersione aquæ benedictæ, thurificatione et oratione *Absolve*, haud obstante quod acta postremæ Synodi diœcesanæ an. 1900 edita Cap. « *De funeribus et sepulturis,* » part. III, tit. III, de supradicta consuetudine omnino sileant et tantummodo referant decretum d. d. 23 aprilis 1895 « servandum pro quibuscumque Ecclesiis, etiam collegialibus sive ad sæcularem sive ad regularem clerum pertinentibus, quacumque in contrarium consuetudine minime obstante » ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit : *Serventur in casu acta ultimæ Synodi diœcesanæ et decretum.* Atque ita rescripsit, die 1 decembris 1903.

S. Card. CRETONI, S. R. C. *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

IV

2 décembre 1903.

COTRONEN. [2]

Quand on porte le viatique aux malades, on doit remettre l'ombrellino, la clochette et la lanterne à des servants, et non à des femmes. Celles-ci peuvent suivre le prêtre avec des cierges.

Reverendissimus Dominus Emmanuel Merra Episcopus Cotronen. in relatione status suæ Ecclesiæ sive diœceseos exhibita Congregationi Concilii die 23 novembris 1903, sequens postulatum ad Sacrorum Rituum Congregationem pro opportuna declaratione transmissum reverenter proposuit, nimirum :

In tota diœcesi Cotronensi invenitur consuetudo deferendi a Parocho sacrum viaticum infirmis comitante magno numero non confratrum, sed mulierum, quæ umbellam et intorticia ferunt, tintinnabula pulsant et rosarium recitant : quæritur utrum hic mos tolerari possit ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis liturgicæ reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Negative et ad mentem. Mens est, ut aliquos saltem adolescentes adhibeat parochus pro umbella, campanula et luminibus. Mulieres autem, si velint deferre lumina, sequantur sacerdotem.

Die 2 decembris 1903.

S. Card. CRETONI, *S. R. C. Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

[1] Fermo, Italie.
[2] Cotrone, Italie méridionale.

REMARQUES

Cette défense ne vise certainement que les cas *ordinaires*, où il est facile au curé de se procurer de jeunes servants. Mais à côté de ces cas ordinaires, il y a des circonstances où le curé, pressé de porter le viatique, n'aura aucun servant sous la main. Ce cas n'est pas rare en France et dans tous les pays où l'instruction est obligatoire, ce qui retient en classe les jeunes garçons de 6 à 13 ans. Au dessus de cet âge, ils sont occupés à des travaux qui ne leur laissent aucune liberté.

Supposons qu'un curé soit obligé de porter le viatique pendant les heures de classe, et qu'il n'ait pas sous la main d'autres jeunes gens pour servir, que devra-t-il faire ? Deux solutions se présenteront à lui : ou bien porter le viatique sans lanterne, etc., ou bien faire porter ces objets par des femmes.

Nous inclinons vers cette seconde pratique, en nous appuyant sur la solution donnée au sujet du rôle de servant de messe rempli par des femmes. En règle générale, les femmes ne peuvent répondre à la messe quand on peut avoir des servants ; mais quand il y a grande difficulté d'en trouver, la S. Congrégation des Rites tolère qu'on recoure à des femmes pour répondre. Pourquoi se montrerait-elle plus difficile dans le cas du viatique ?

Jusqu'ici, l'auteur de ces remarques a cru pouvoir agir ainsi et il n'a fait que suivre l'exemple des prêtres exemplaires ; il pense continuer à faire de même dans les cas urgents, s'il ne peut trouver des servants.

V

4 décembre 1903.

DUBIUM

Un évêque étranger ou titulaire ne peut, sans la permission de l'Ordinaire, chanter la messe solennelle ou les vêpres solennelles assis au trône, alors même qu'il n'aurait pas la crosse, s'il a les ornements pontificaux. Pour les titres cardinalices, la permission est donnée par le cardinal titulaire.

Quum e Concilio Tridentino sess. VII, cap. I, nulli episcopo liceat Pontificalia in aliena diœcesi exercere, nisi de Ordinarii expressa licentia, nonnulli dubitarunt, an inter pontificalia, de quibus loquitur præfata synodus, comprehendantur Missæ et Vesperæ solemnes, quas episcopus extraneus solet Romæ et alibi celebrare, sedens in faldistorio et baculo pastorali non utens, sed cum ornamentis pontificalibus. Hinc a sacrorum Rituum Congregatione expostulatum fuit : *An episcopus extraneus vel titularis possit, inconsulto Ordinario diœcesano, atque in titulo, cardinali titulari, Missam et Vesperas pontificales celebrare supradicto modo, id est sedens in faldistorio, non utens baculo pastorali, sed cum ornamentis pontificalibus ?*

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Negative etiam juxta decretum n. 2233 Asculana 10 aprilis 1728 ad VII et VIII.

Atque ita rescripsit, die 4 decembris 1903.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VI

9 décembre 1903.

Ordinis Minorum

Indult accordant à tous les prêtres qui célèbrent dans les églises où l'on fait usage du calendrier romain franciscain la faculté de dire la messe votive de l'Immaculée Conception, tous les samedis qui ne sont pas empêchés par des fêtes de première ou de seconde classe.

Ex apostolicis Litteris in forma Brevis sub die 5 aprilis 1856, ecclesiis Ordinis Minorum, ac deinde per decretum Sacræ Rituum Congregationis die 25 julii 1882 ecclesiis quoque alterius Ordinis, hoc est sanctimonialium sanctæ Claræ, privilegium concessum fuit Missæ votivæ de Immaculata Conceptione Beatæ Mariæ Virginis singulis per annum Sabbatis, exceptis solemnioribus, primæ scilicet ac secundæ classis, aliisque privilegiatis juxta rubricas.

Quo cultus et pietas erga eamdem Immaculatam Deiparam magis magisque foveatur inter Fratres ac Sorores tertii Ordinis regularis, reverendissimus Pater Bonaventura Marani, Procurator Generalis Ordinis Minorum, anno quinquagesimo jam nunc adventante a Pontificia hujusce dogmatis definitione, Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam X, annuente ipsiusmet Ordinis Ministro generali, enixis precibus rogavit, ut enuntiatum missæ votivæ privilegium benigne extendere dignaretur etiam ad Ecclesias monialium Tertii Ordinis, et regularium familiarum quæ kalendario romano-seraphico legitime utuntur; ita ut cuilibet sacerdoti in ipsarum ecclesiis vel oratoriis sacrum facturo memoratam missam votivam de Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptione Sabbatis diebus liceat celebrare.

Sanctitas porro Sua, referente infrascripto sacrorum Rituum Congregationis Secretario, petitam supradicti privilegii extensionem clementer indulgere dignata est; sub iisdem tamen exceptionibus et clausulis in Apostolico Indulto atque in memorato Sacræ Rituum Congregationis decreto oppositis; servatis rubricis ac generali decreto diei 9 decembris 1895. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Die 9 decembris 1903.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII

11 décembre 1903.

Congregationis Eremitarum Camaldulensium Montis Coronæ [1]

I. *Dans les Ordres religieux où l'on a la sainte Vierge comme patronne, on ne doit pas, aux suffrages, chanter l'antienne* Sancta Maria *quand on a récité le petit office de la sainte Vierge au chœur.* — II. *A la fête de sainte Madeleine, s'il n'y a ni premières ni secondes vêpres d'une manière perpétuelle, on dit à Matines l'hymne* Pater superni luminis, *en omettant l'hymne* Nardo Maria pistico. — III. *Dans le rite monastique, quand la fête de saint Thomas de Cantorbéry tombe le dimanche, on dit les leçons* A Mileto *au premier nocturne.* — IV. *Chez les Camaldules, pour la procession du Vendredi saint on chante le* Vexilla *selon l'usage.* — V. *Postcommunion de saint Ildephonse et de saint Hellade.*

Kalendarista congregationis Eremitarum Camaldulensium Montis Coronæ, de consensu sui Superioris, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime expetivit, nimirum :

I. An in illis Ordinibus Regularibus, in quibus sub aliquo titulo colitur Deipara Virgo tamquam Patrona, debeat fieri in Suffragiis Sanctorum commemoratio de eadem veluti de Patrona cum consueta antiphona *Sancta Maria, succurre miseris*, etc., etiamsi ejusdem Officium parvum in choro recitatum fuerit?

II. An in festo S. Mariæ Magdalenæ Pœnitentis utrisque vesperis perpetuo carente, dicendus sit ad Matutinum hymnus : *Pater superni luminis* ex Vesperis, omisso hymno : *Nardo Maria pistico* utpote minoris momenti?

III. An in ritu monastico, occurrente festo S. Thomæ Cantuarien. Episc. Mart. die 29 decembris in dominica, in primo Nocturno legendæ sint lectiones *A Mileto* de Communi, vel potius Initium Epistolæ ad Romanos?

IV. An in Ecclesiis Congregationis Eremitarum Camaldulensium Montis Coronæ in Processione feria VI in Parasceve, cantandus sit hymnus *Vexilla* juxta ritum monasticum vel romanum?

V. An in festis S. Ildephonsi Ep. Conf. et S. Helladii Ep. Conf. in quibus notatur Missa *In medio* præter primam Orationem propriam, in Postcommunione omittenda sint verba *et Doctor egregius?*

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative juxta decretum n. 4043 circa Commemorationes agendas ad Laudes et Vesperas in Suffragiis Sanctorum, 27 junii 1899.*

Ad II. *Affirmative ad utrumque.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad IV. *Juxta consuetudinem.*

Ad V. *Si sint concessi uti Doctores, negative; secus, affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 11 decembris 1903.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VIII

11 décembre 1903.

Gnesnen. et Posnanien. [1]

Dans les réunions du clergé où l'on traite les questions diocésaines, la préséance peut être reconnue aux doyens selon la coutume; mais il n'en est pas de même au chœur, au chapitre, et dans les fonctions sacrées.

[1] Ermites Camaldules de Monte-Corona. — Ces ermites Camaldules ont été fondés en 1520 par le V. Paul Giustiniani, dans le but de revenir à la règle primitive de saint Romuald. On donna à la fondation le titre de Monte-Corona, parce que cet ermitage a été la première maison généralice. Celle-ci est maintenant fixée à Frascati.

[1] Gnesen et Posen, Pologne prussienne.

Reverendus D. Vojtechnus Stanislaus Anderg, parochus Skarboswiensis, Archidiœceseos Gnesnen., jura sua tuendi causa, ut ait, permotus, a sacrorum Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem reverenter expostulavit, nimirum :

Inter acta quintæ decimæ Congregationis Decanorum utriusque Archidiœceseos Gnesnen. et Posnanien. habitæ Posnianiæ die 2 decembris anno 1902 legitur Instructio a RR. PP. Decanis utriusque Archidiœceseos præscripta, in qua ad n. 15 hæc inveniuntur : « Decano hæc competunt privilegia : *a)* primus inter clerum decanalem locus... » Quum vero hæc præcedentia videretur oratori dissona pluribus decretis Sacræ Rituum Congregationis, idcirco ipse quæsivit : An talis Instructio a Rmo Decano Archiepiscopo Gnesnen. et Posnanien. signata licite vel valide præscribi possit ?

Ad propositum dubium, a subscripto Secretario relatum cum informatione Rmi Dni Archiepiscopi Gnesnen. et Posnanien., declarantis mentem et sensum præfatæ dispositionis minime opponi decretis Sacræ Congregationis, quia agitur de præcedentia non in choro, capitulo et sacris functionibus, sed in Congregationibus cleri et in officiis ad Ordinarium spectantibus, a quo Decani sunt specialiter delegati, juxta vigentem et communiter receptam consuetudinem, Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, respondendum censuit : *Affirmative ad utramque partem.*

Atque ita rescripsit, die 11 decembris 1903.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

IX

8 janvier 1904.

Parentin. et Polen. [1]

I. *Les fêtes solennelles où les sépultures sont interdites, sont les fêtes de première classe de précepte et les dimanches où sont transférées les fêtes solennelles qui ne sont pas de précepte. Quand une sépulture doit avoir lieu un de ces jours, on la fait le soir après les vêpres, mais sans sonner le glas funèbre.* — II. *La S. Congrégation se refuse à reconnaître la possibilité d'une exception pour quelques cas où il y aurait nécessité morale de faire les funérailles avec une certaine solennité le jour de la fête, et invite l'évêque à veiller avec prudence à l'observation des règles tracées par le Rituel et les décrets de la S. C. des Rites.*

Rmus Dnus Joannes Baptista Flapp, Episcopus Parentin. et Polen., a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter expetivit, nimirum :

Decreto S. R. C. n. 3570 *Corduben.* d. d. 27 januarii 1883 ad I, statutum est : « Exequias pro defuncto, cum effertur corpus, non posse expleri in Ecclesiis diebus solemnioribus primæ classis, et hujusmodi funera transferenda esse ad sequentem diem, aut saltem ad horas postmeridianas post diei festi Vesperas et sacris functionibus non impeditas, abstinendo tamen ab emortuali æris campani sonitu. » Et subsequenti Decreto pariter S. R. C. n. 3946, in una *Illerden.* d. d. 15 januarii 1897 declaratum est non posse tolerari consuetudinem vigentem pulsandi campanas pro funeribus defunctorum, quando locum habent in festis solemnioribus, et servanda decreta præsertim illud in una *Corduben.* diei 27 januarii 1883 ad I. Hinc quæritur :

I. Quas dies nominatim per annum, incipiendo a primis vesperis festi et usque ad totum insequentem diem, in supradicto decreto *Corduben.* comprehendi censeantur ?

II. Utrum aliqua exceptio, pro rerum adjunctis, ab hac regula dari possit, iis præsertim in casibus, ubi necessitas moralis funera ecclesiastica cum aliqua solemnitate peragendi se proderet, et ad quæ ista exceptio semet extendat ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. *Omnia festa quæ juxta I Catalogi Festorum a S. R. C. die 22 Augusti 1893 cum Decreto Generali n. 3810 publicati, uti festa primaria sub ritu duplici primæ classis et quidem de præcepto celebrantur : et si non sint de præcepto, illæ Dominicæ ad quas præfatorum festorum solemnitas transfertur.*

Ad II. *Negative, et Rmus Episcopus pro sua prudentia provideat, ut præscripta Ritualis Romani et Decreta S. R. C. observentur.*

Atque ita rescripsit, die 8 januarii 1904.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

X

8 janvier 1904.

Compostellana [1]

Le décret in Pisana, *du 20 mars 1903, qui défend d'accompagner les Lamentations, les Répons et le* Miserere *aux ténèbres de la Semaine sainte soit avec l'harmonium seul, soit avec l'harmonium et les instruments à cordes, violoncelles, contrebasses, etc., est un décret qui oblige partout, parce qu'il concerne des Rubriques qui ont force de loi dans l'Eglise universelle, et sa force obligatoire ne peut pas être annulée par une coutume contraire, même immémoriale. La question est d'ailleurs résolue par le* Motu proprio *sur la musique sacrée et le décret du 8 janvier 1904 qui le rend obligatoire.*

Quum ex Decreto sacrorum Rituum Congregationis in una *Pisana* diei 20 martii anni nuper elapsi 1903, tolerari non possit ut cantus Lamentationum, Responsoriorum et psalmi *Miserere* in feriis IV, V et VI Majoris hebdomadæ fiat simul cum instrumento *Harmonium* et aliis instrumentis sine strepitu, *a corda, violoni, viole, contrebassi,* nuncupatis, neque cum solo instrumento *Harmonium,* Emus et Rmus Dnus Cardinalis Joseph Maria Martin de Herrera y de la Iglesia archiepiscopus Compostellanus ab eadem Sacra Congregatione sequentis dubii opportunam declarationem reverenter expostulavit, nimirum :

An prædictum decretum habendum sit tanquam decretum generale, seu *Urbis et Orbis,* ita ut ubique obliget, non obstante quacumque consuetudine in contrarium etiam immemoriali ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis liturgicæ, respondendum censuit :

Affirmative, quum decretum rubricas respiciat universam Ecclesiam spectantes, et in casu provisum etiam Motu proprio SSmi Dni Pii Papæ X super musica sacra d. d. 22 Novembris 1903 et subsequenti

[1] Parenzo et Pola, Istrie, Autriche.

[1] Compostelle.

decreto S. R. C. Urbis et Orbis, hac die 8 januarii 1904.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

S. C. des Evêques et Réguliers

21 novembre 1902.

Un religieux à vœux simples ne peut disposer, en faisant acte de cession d'administration et d'affectation de ses revenus, que ces revenus soient, en totalité ou en partie, affectés à l'augmentation du capital.

Die 21 novembris 1902, Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium proposito dubio :

« Un religieux peut-il disposer, avant de faire profession, que les fruits de son capital accroissent au capital lui-même ? »

Respondendum censuit : *Negative.*

Ita reperitur in Fasciculo supplicum libellorum quod asservatur in Archivio Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium.

In cujus fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Secretaria, hac die 29 novembris 1902.

Ph. Giustini, *Secretarius* [1].

S. C. des Indulgences

28 novembre 1903.

Une indulgence de cinquante jours est accordée toties quoties *à ceux qui réciteront dévotement l'invocation* Dieu soit béni, *quand ils entendront des blasphèmes.*

Solent pii Christifideles, dum blasphemias in Deum vel Deiparam Virginem aliosve sanctos proferri audiunt, ut aliquo modo tantam impietatem reparent, Sancto Dei Nomini benedicere hac jaculatoria prece : *Deus sit benedictus !* Quæ piissima praxis ut magis magisque propagetur, SSmo Dno Nostro Pio Pp. X preces porrectæ sunt, ut fidelibus prædictam orationem jaculatoriam pronuntiantibus, aliquam Indulgentiam elargiri dignaretur.

Et Sanctitas Sua, in Audientia habita die 28 novembris 1903 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque reliquiis præpositæ, preces benigne excipiens, Indulgentiam quinquaginta dierum concessit, defunctis quoque applicabilem, toties a Christifidelibus lucrandam, quoties iidem, blasphemias audientes, corde saltem contrito ac devote eamdem jaculatoriam precem pronuntiaverint. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 28 novembris 1903.

A. Card. Tripepi, *Præfectus.*
Franciscus Sogaro, Archiep. Amid., *Secret.*

[1] *Canoniste contemporain*, 1904, p. 39.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Œuvres choisies du cardinal Bourret, mises en ordre et publiées par Mgr Ricard, évêque d'Angoulême. *Discours de circonstance.* — Un fort volume in-8° de 615 pages. — Rodez, E. Carrère.

Ce second volume [1] des Œuvres choisies de Mgr Bourret est appelé à obtenir un grand succès auprès des prêtres qui étudient et travaillent. Beaucoup de sujets et des plus actuels y sont traités, la question sociale, puis les catéchismes, les conférences ecclésiastiques, les ordres religieux, tout ce qui constitue la vie intérieure d'un diocèse ; viennent ensuite des discours prononcés à la Faculté catholique de Toulouse, à Lourdes, au couronnement de Notre-Dame de la Carce, de Notre-Dame d'Ay, un beau panégyrique du Bienheureux Perboyre, et çà et là des lettres polémiques, des souvenirs de ses voyages *ad limina*, des appels à la charité en faveur des inondés du Midi, une souscription pour la libération du territoire, enfin — et nous en passons — deux discours à l'occasion de son élévation au cardinalat.

Le volume s'ouvre par une longue et forte étude de l'Encyclique *De conditione Opificum.* Le meilleur moyen de résoudre la question sociale, au gré de l'évêque de Rodez, c'est la charité. Il existe un malaise et des souffrances dans les classes pauvres. Comment y remédier ? Les systèmes socialistes « sont absolument mauvais, » car ils sont « la négation de la propriété, la confiscation du travail des laborieux au profit des prodigues. » Il est d'autres moyens que l'Eglise a employés et qu'elle approuve : « la réunion des forces et des capitaux par association volontaire et par organisation corporative. » Mais ces moyens eux-mêmes seront inefficaces sans la charité surnaturelle. La charité officielle « manque d'ampleur. » En supprimant Dieu elle se prive de l'agent le plus puissant. Elle sera « sans initiative, sans chaleur de cœur », et impuissante à calmer « l'ouvrier irrité, jaloux, méfiant. » Mais que la charité chrétienne soit *unitive, persuasive,* « pratiquement *démonstrative* et déterminante par la preuve de fait plutôt que par le raisonnement. »

Les autres moyens, la puissance de l'argent et la fascination des intérêts matériels, ne produisent aucun effet moral : « On a fait — en Afrique ou en Océanie — des renégats, on a fait des apostats : on n'a pas fait des hommes meilleurs, plus doux, plus chastes, plus justes, plus respecteux des divers devoirs qui sont le résumé de l'honneur et de la vertu. »

Que de bien ont accompli les patronages, les Conférences de Saint-Vincent de Paul ! Puis cette fine critique : « Peut-être dans cette nombreuse armée de la Charité y a-t-il trop de chefs et pas assez de soldats ! Peut-être pourrait-on souhaiter moins de discoureurs et un plus grand nombre d'acteurs ! »

Les misères morales sont étudiées dans les détails, et l'on rencontre des tableaux sobres mais achevés d'intérieurs chrétiens ou de ménages dépensiers, vicieux et qui ne se résignent pas : « Ce travailleur sans bon Dieu et sans immortalité se révoltera un matin contre vous et contre la société qu'il traitera de marâtre. Spartacus lèvera d'une main son boulet pour en frapper la tête du riche qu'il regarde comme son oppresseur, et de l'autre il agitera la chaîne à laquelle il est rivé, pour en menacer le bourgeois apeuré. »

Enfin le travail est la source de l'aisance, mais le tra-

[1] Sur le premier volume, *Instructions pastorales,* voir *Ami* 1901, p. 1001. — Chaque vol., 4 f. ; franco, 4 f. 75.

vail chrétien seul, qui n'hésite pas devant le sacrifice et sait commander l'épargne aux passions de jouissance et de prodigalité. Comment changer cet alcoolique en chrétien ? Rappelez-lui ses devoirs religieux, la proximité des jugements de Dieu. « Ramenez-le au chemin de l'église, et peut-être peu à peu lui ferez-vous oublier celui de la dégradation et l'éloignerez-vous de la porte du cabaret... La pratique chrétienne aura rétabli la tempérance : avec la tempérance tout sera remis sur pied ; et cet inutile, ce pernicieux se transformera en un instrument sérieux de travail et de production. »

Tous ces discours sont nourris, fortement charpentés, soutenus par des arguments solides qui frappent comme des coups de massue.

Nous remarquons plus loin une très forte étude sur l'utilité des ordres religieux, suivie d'une belle lettre à M. Lepère, garde des sceaux, après les décrets du 29 mars 1880. Il a tout prévu et il répond à tout.

On permet, dit-il, aux religieux d'ouvrir des écoles, comme de simples particuliers, sous le bénéfice de la loi de 1850. « Se souviendra-t-on de cette promesse ? »

Si les religieux déclarent que leurs vœux ne les obligent qu'à leur discrétion et à leur volonté, quel parti prendrez-vous ? « Les frapperez-vous, les excommunierez-vous de la vie sociale et enseignante ? »

Vous dites aux congrégations autorisées : Demandez l'autorisation. « Sommes-nous bien sûrs de voir accueillir favorablement les demandes de celles qui seraient susceptibles d'être reconnues par simple décret ? Si nous avions la certitude qu'il en fût ainsi, dans ce dernier cas, nous ne verrions pas pour notre part de raisons bien concluantes pour ne pas solliciter aujourd'hui ce qu'on a recherché jusqu'à présent. Mais les dispositions de méfiance que l'on manifeste de toute part contre ces pieux instituts, comme les nouvelles mesures que l'on annonce..., ne conseillent-elles pas d'attendre ? » — Il a vraiment des accents éloquents pour défendre ces ordres religieux, parce qu'il les aime, parce que son diocèse est très fécond en vocations : « Nous sommes, dira-t-il, les fournisseurs et les recruteurs de presque tous les ordres et instituts qui se vouent à la perfection chrétienne. »

Ces paroles il les prononçait dans son discours de prise de possession de l'église cardinalice de Sainte-Marie-la-Neuve et Sainte-Françoise au forum romain. L'emplacement de cette église lui rappelle ses souvenirs classiques : Cicéron et la tribune aux harangues, « le Forum et le Capitole où s'est disputée tant de fois la fortune du monde, » les arcs de triomphe de Titus et de Constantin, le Colisée, le palais des Césars ; mais il se complaît surtout dans les réalités chrétiennes et dans les leçons qu'il fait jaillir des ruines du passé païen : « C'est la signature éraflée de la mort que nous avons sous les yeux, c'est l'épitaphe moisie des tombeaux auprès de la Vierge qui symbolise toutes les résurrections et toutes les vitalités. » La figure du Tasse il l'évoque aussi avec émotion : « Vos pères le reçurent autrefois et l'hébergèrent dans les bâtiments que vous habitez, quand tout semblait faire défaut au chantre immortel de la Jérusalem délivrée. Je ne suis pas moins pauvre que lui et je n'ai pas son génie pour me consoler de ma pauvreté spirituelle. Priez donc pour moi !... »

S'il ne recherche point les délicatesses littéraires, elles viennent cependant se placer sous sa plume quelquefois, et il ne les éloigne point. Ce qui perce encore dans ses discours, c'est l'amour de son beau diocèse. Il en était fier et il le disait volontiers, fier de « son peuple du Rouergue, peuple d'agriculteurs et de montagnards ; » fier de ses « légions de missionnaires et de sœurs de charité qui portent aux quatre vents du ciel le nom du vrai Dieu et le nom de la France. »

Ce volume mérite une place d'honneur dans une bibliothèque sacerdotale sérieuse. Il renferme une grande science paroissiale, avec une doctrine sûre touchant plusieurs questions religieuses contemporaines.

Sainte Clotilde, par M. l'abbé L. Poulin. — 2e édit. — Un vol. in-12 de XXXII-381 p., 2 f. 50. — Paris, Maison de la Bonne Presse.

« En décrivant les phases successives de votre héroïne, écrit à l'auteur Mgr l'archevêque de Chambéry, en nous la montrant tour à tour heureuse enfant, fille de proscrit, orpheline, captive, épouse influente, veuve désolée, victime de ses propres enfants, vivant enfin comme une religieuse et mourant comme une sainte, vous avez entendu offrir aux jeunes filles, aux épouses, aux mères et aux veuves un modèle à imiter et un guide à suivre dans ces diverses conditions. »

Tel a dû être le but, telle la pensée de M. l'abbé Poulin, mais il a réussi en outre à nous retracer un tableau historique exact de cette époque tourmentée du cinquième siècle. Il a étudié avec soin les origines des Francs et des Burgondes, ces deux peuples barbares dont sainte Clotilde reçut la mission de réunir les destinées. L'idée chrétienne resplendit dans son livre, nous assistons à la naissance glorieuse et douloureuse à la fois de la première nation chrétienne, de la fille aînée de l'Eglise.

C'est de la vraie histoire, parce que l'auteur se place au vrai point de vue. Comme il le fait d'ailleurs remarquer avec beaucoup de justesse, on ne comprend rien à l'histoire de France si l'on n'a pas été frappé de cette vérité primordiale, que notre patrie est avant tout un pays élevé, façonné par le christianisme et chrétien jusqu'aux moelles. Aucun historien de marque n'a voulu voir ce principe élémentaire, c'est pourquoi nous ne possédons pas encore de véritable histoire de France. Si grande est la puissance des préjugés, ou la volonté de ne pas voir, que Michelet et Henri Martin ont fait la gageure, croirait-on, d'écrire notre histoire nationale sans parler de ce qui est l'essence, la raison d'être et la mission spéciale, unique, de la nation française. C'est ainsi que de même, pour notre histoire contemporaine depuis 1789, pas un seul écrivain — même catholique — n'a consenti à tenir compte, même dans une mesure restreinte, de l'action si prépondérante pourtant de la franc-maçonnerie. Est-ce par crainte, par respect humain, ou par scrupule, on ne sait. Cependant les documents certains abondent.

Fort triste fut la jeunesse de Clotilde. Son aïeul Gondieuc, roi des Burgondes, est le premier prince qui se rende indépendant de la puissance romaine. Son épouse Caréténé, sœur de Ricimer, était chrétienne, mais il semble plutôt pencher vers l'arianisme qui alors déjà désolait l'univers chrétien. Car de tout temps il n'y eut qu'une seule hérésie, celle qui nia la divinité de Jésus-Christ, celle d'Arius. Quand il meurt, en 473, il laisse quatre fils, Chilpéric, Godomar, Godégisèle et Gondebaud. Chilpéric s'établit à Lyon et épouse Agrippine, une gallo-romaine qui est en même temps une fervente catholique. Mais son ambition le pousse à s'unir avec Godomar pour s'emparer des Etats de leurs deux autres frères. Il est vaincu. Gondebaud le fait périr avec ses fils, ainsi que Godomar, mais épargne ses deux filles Sœdeleuba, appelée plus tard Chrona, et Clotilde. Agrippine elle-même est précipitée dans le Rhône et les deux jeunes filles restent orphelines, confinées à Genève sous la garde jalouse de leurs deux oncles, de Gondebaud surtout qui s'est montré atroce dans sa vengeance.

Sœdeleuba, l'aînée, a pris le voile, elle demeure dans un monastère de Genève et Clotilde vit non loin d'elle, en la même cité, pleine de ressentiment contre les barbares meurtriers de sa famille. C'est une âme fière, âpre de caractère, et d'une beauté renommée. Il lui faudra une vertu héroïque afin de pardonner, et pour le moment elle n'est point portée vers le pardon. Gondebaud ne l'ignore pas. C'est pourquoi il la traite comme une captive étroitement surveillée.

Alors un petit peuple vaillant et guerrier parti de l'embouchure du Rhin envahissait la Gaule, refoulant les Romains impuissants à conserver leur magnifique conquête. Childéric a succédé à Mérovée et a épousé

Basine de Thuringe dont on connaît le songe symbolique. C'était un prince aux mœurs dissolues, mais à l'esprit large et avisé, à la fois hardi et habile comme l'étaient les Francs, peut-être un homme de génie. « S'il est juste, dit Godefroy Kurth, d'appeler Clovis un nouveau Constantin, comme l'ont fait les hommes de son temps, Childéric, son père, méritera d'être comparé à Constance Chlore. »

Clovis bat Syagrius, le chef des Gallo-Romains, et pousse jusqu'à Soissons. Clotilde entend parler de ses succès, de saint Remy : le jeune victorieux s'éprend de sa beauté et de ses malheurs, le romain Aurélien pénètre à Genève auprès de la princesse et lui remet l'anneau du chef des Francs : « C'est peut-être un roman, dit l'auteur, mais il n'est pas du tout prouvé que c'en soit un. » Cela rentre toutefois dans le genre merveilleux dont Frédégaire abuse.

Leur mariage, Tolbiac, saint Remy, l'action de la jeune reine sur son mari, le baptême de Clovis, la guerre contre Gondebaud, Vouillé, les relations de Clovis avec les évêques, tout cela est dans toutes les mémoires, et M. l'abbé Poulin le raconte avec intérêt. Dans son récit l'on voit passer les douces ou graves figures de sainte Geneviève, de saint Martin de Tours, des deux saints Germain, de saint Remy surtout. Puis ce sont les crimes dont se souille le monarque victorieux et défiant, les peines intimes de Clotilde qui lui viennent de son mari, et les douleurs affreuses que lui causent ses enfants dénaturés.

Alors elle se retire à Tours, auprès du tombeau de saint Martin, où elle accueillera Radegonde de Thuringe, épouse de Clotaire, qui disait d'elle : « C'est une religieuse et non une reine ! » Elle l'aidera à sortir de la cour, puis elle priera pour ses enfants qui continuent à se conduire en frères ennemis, pour sa fille, Clotilde la jeune, qui périra à la suite des mauvais traitements d'Amalaric son époux. Les miracles accompagnent ses pas. Un jour, aux Andelys, des ouvriers travaillaient par une grande chaleur ; ils avaient soif et ils n'avaient pas de vin ; elle les envoie puiser de l'eau dans une source qui jaillit sur sa prière, et quand ils retirent leur vase il est rempli d'un vin délicieux. Cette reine aime le peuple, et appelée à choisir les évêques de Tours elle désigne Injuriosus, un homme du peuple de cette cité même, qui après sa mort la conduira en triomphe à Paris afin que ses restes mortels reposent auprès de ceux de Clovis. Car un ange lui a annoncé la fin de sa vie, elle appelle alors ses fils à son chevet et leur recommande « de conserver inviolablement la foi, cette foi de l'Eglise catholique dont le ciel les a favorisés par dessus les autres rois. »

« Elle s'endormit dans le Seigneur, dit Grégoire de Tours, pleine de jours et riche de bonnes œuvres », à l'âge de soixante-quatorze ans, le 3 juin 545.

Son corps est reçu à Paris par saint Germain et enseveli dans l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul, auprès de son époux et de sa fille, auprès de sainte Geneviève.

Le livre se termine par l'histoire de ses reliques, qui échappent aux Normands du neuvième siècle, mais non aux barbares de la Révolution. Sa tête cependant est à Vivières, où le corps tout entier avait été caché pendant l'invasion normande.

Vicaire distingué de la basilique de Sainte-Clotilde à Paris, M. l'abbé Poulin nous devait aussi de retracer les gloires de cette jeune église — elle fut ouverte au culte le 30 novembre 1857, — et particulièrement la faveur qu'elle obtint du pape Léon XIII à l'occasion du quatorzième centenaire du baptême de Clovis! Il nous donne à ce sujet des détails intéressants pour les fidèles comme pour l'artiste.

Son livre est ainsi une œuvre d'historien et un acte de piété filiale.

La France catholique en Orient, par le P. Hilaire de Barenton. — Un vol. gr. in-8° de XXIV-318 pages, avec deux cartes, 3 f. — Paris, Poussielgue.

Cet ouvrage raconte l'œuvre de la France et particulièrement des Franciscains en Orient, durant les trois derniers siècles, d'après de nombreux documents inédits. Nous croyons volontiers que les missions d'Orient datent du dix-neuvième siècle, c'est une grande erreur. « Nous avons pu voir à la Bibliothèque nationale, raconte l'auteur, une carte de l'Afrique où sont indiqués, avec des confusions inévitables assurément, mais aussi parfois avec une précision étonnante, le cours des grands fleuves et la place des grands lacs, les noms de villes et peuplades nombreuses ; une faible portion de cette carte reste seule blanche, et encore on indique les noms des peuples qui l'habitent ; le Nil est remonté jusqu'aux grands lacs d'où il prend sa source. Or cette carte date du milieu du seizième siècle : elle a été imprimée à Venise en 1562. Ni le dix-septième, ni le dix-huitième siècle n'oublièrent ces découvertes. La bibliothèque publique de la ville de Lyon possède un globe de deux mètres de diamètre, où se retrouvent les mêmes indications, et ce globe a été dressé par ordre de deux capucins au commencement du dix-huitième siècle. Les récits des explorateurs et des missionnaires sur les mœurs des peuplades de ce noir pays qui ont tant impressionné l'Europe ne sont qu'une répétition de ce qu'avaient dit nos pères sur les mœurs des peuplades du Haut-Congo, au milieu desquelles ils prêchèrent l'Evangile aux siècles précédents. »

Il en est de même de l'Asie presque tout entière ; seulement la Révolution ayant démoli toutes les missions, quand on les a reprises longtemps après, ces contrées ont apparu au dix-neuvième siècle qui les avait oubliées, comme des pays nouveaux.

Saint François d'Assise voulait que son ordre fût aussi un ordre de missionnaires. C'est pourquoi ils sont innombrables les Franciscains qui subirent le martyre chez les Turcs, chez les idolâtres, et surtout pour la défense des Lieux saints. Le P. Hilaire s'occupe surtout des trois derniers siècles, mais il commence par l'exposé de la situation actuelle de la France catholique en Orient au commencement du vingtième siècle.

Presque partout, dit-il, la langue française est parlée en Orient, mais rarement on y découvre un vrai Français de France. Notre influence y diminue au profit de l'Allemagne, le grand commerce est aux mains des Anglais, trois ou quatre fois seulement par semaine on voit apparaître dans le port de Constantinople un beau navire français, aménagé avec le goût qui nous distingue, envoyé par Marseille. La foule se presse alors sur les quais pour le saluer, tandis que les autres bateaux la laissent indifférente. Cela prouve que la France est toujours aimée, mais qu'elle ne compte plus guère.

Cependant nos écoles s'y multiplient, le sultan par un firman du mois de septembre 1888 a rendu obligatoire l'étude de la langue française dans toutes les écoles ottomanes. Ce résultat, — M. Paul de Régla le reconnaît, — est dû « à l'intelligente propagande des membres du clergé français et en particulier à celle des Frères de la doctrine chrétienne. » L'influence d'un peuple est attachée à la diffusion de sa langue ; le peu d'influence qui nous reste en Orient nous vient donc de nos missionnaires, qu'un gouvernement affolé s'applique à persécuter.

Les Frères des écoles chrétiennes comptent à Constantinople 1.365 élèves ; les Capucins, 500 ; les Lazaristes, 300 ; les Assomptionnistes, 247 ; les Petits Frères de Marie, récemment établis, 100. Les Filles de la Charité élèvent 2.023 filles ; les Sœurs de Sion, 759 ; les Oblates de l'Assomption, 405, etc., soit un total de 2.081 garçons et de 3.197 filles. Les Petites Sœurs des Pauvres ont 110 vieillards et les Sœurs Oblates de l'Assomption

assistent ou visitent 12.500 malades par an. Ces œuvres — et elles ne sont pas les seules — donnent à la France le monopole de la charité.

Le franciscain Roger Bacon disait que pour convertir les infidèles il faut aller à eux les mains armées des merveilles de la science. C'est ce qu'ont fait nos missionnaires. Les Orientaux ont bien vite compris l'utilité de l'instruction, ils ont appris notre langue, créé des écoles à l'image des nôtres, et formé même de brillants ingénieurs. On décida un jour de ne faire appel qu'aux ingénieurs turcs pour construire le chemin de fer de Damas à la Mecque, mais on s'aperçut que les caisses à peine remplies se vidaient, il fallut recourir aux chrétiens. Pas plus en Orient qu'en Occident l'instruction ne suffit seule.

Le P. Hilaire, après avoir décrit la situation actuelle, raconte l'histoire des Missions franciscaines en Orient depuis le dix-septième siècle. Il esquisse d'abord la grande figure du fameux Père Joseph dont il donne le portrait au début de l'ouvrage. Le P. Joseph du Tremblay rêvait une nouvelle croisade. Il institua même un ordre de chevalerie, la *Milice chrétienne*, dont le duc de Nevers était Grand-Maître, pour arracher les Lieux saints aux infidèles. Les puissances européennes ne s'entendirent point ; alors ne pouvant réaliser son projet, il le chanta dans un poème : la *Turciade*. Ce politique éminent, plus fort que Richelieu, au dire du comte de Maistre, était donc aussi un poète. Sa politique, M. l'abbé Dedouvres l'a résumée en quelques lignes : « Chacun chez soi ! En Europe et aux Lieux saints, la chrétienté chez elle ! Pour cela il fallait en expulser l'infidèle. En Italie, le Pape et tous les princes de ce pays chez eux ! Pour cela il fallait les soustraire à toute domination étrangère, aussi bien française qu'espagnole. En France, le P. Joseph voulait que nous fussions chez nous, et pour cela il fallait qu'au delà des Pyrénées l'Espagnol restât chez lui. » Cette politique était sage, chrétienne et française. Quel changement heureux dans le monde si Richelieu s'en fût fait le champion !

Les princes chrétiens manquèrent au P. Joseph. Alors il envoie ses Capucins dans le Levant. Ils arrivent à Constantinople le 7 juillet 1626, après une émouvante traversée, porteurs de lettres de Louis XIII qui les prend sous sa protection. Ils sont reçus avec défiance par les Turcs, mais ils ne se découragent point ; le P. Joseph les dirige jusqu'à sa mort en 1638, et les premiers ils fondent l'influence française en Orient. Jusque là on n'y parlait que trois langues étrangères : l'italien, l'espagnol et le portugais ; désormais, avec les Capucins, et plus tard avec les Jésuites, la langue française y sera en honneur.

Leurs missions s'étendent au Maroc, en Egypte, en Abyssinie, au Canada, en Syrie, en Babylonie, en Grèce, et y obtiennent de tels succès qu'Urbain VIII en apprenant les merveilleuses conversions opérées en Orient s'écria : « O saint François ! tu voulus aller en personne au milieu des Mahométans afin de les amener à la foi, mais je vois que cette gloire était réservée à tes fils, les Capucins ! »

En même temps qu'ils prêchent la foi chrétienne, ils s'appliquent à l'étude de l'antiquité classique. « C'est à ces missions si longtemps décriées, écrira Chateaubriand dans son *Itinéraire de Paris à Jérusalem*, que nous devons encore nos premières notions sur la Grèce antique. Aucun voyageur n'avait quitté ses foyers pour visiter le Parthénon que déjà des religieux exilés sur ces ruines fameuses, nouveaux dieux hospitaliers, attendaient l'antiquaire et l'artiste. Des savants demandaient ce qu'était devenue la ville de Cécrops, et il y avait à Paris, au noviciat de Saint-Jacques, un Père Barnabé, et à Compiègne un Père Simon qui auraient pu leur en donner des nouvelles... Aucun voyageur avant moi, Spon excepté, n'a rendu justice à ces missions d'Athènes, si intéressantes pour un Français : moi-même je les ai oubliées dans le *Génie du Christianisme*. »

Ces magnifiques missions frappées par le gallicanisme tomberont enfin sous les coups de la Révolution. C'est une navrante histoire longuement racontée où l'on voit les pauvres Pères si dévoués à la France abandonnés par la France, leurs correspondances violées, nos ambassadeurs jansénistes ou impies ne s'occupant point de les faire respecter, jusqu'au jour où la Révolution leur imposa le serment sacrilège qu'ils refusèrent de prêter. Alors leurs maisons et leur mobilier furent vendus pour le compte de la République. Quant à eux, ils attendirent des jours meilleurs qui finirent par luire ; mais combien d'entre eux n'eurent point la joie de les voir !

Comme ils n'avaient point abandonné leurs maisons, ils les reconquirent avec le temps et les étendirent encore jusqu'en Mésopotamie, en Arabie et en Bulgarie.

Ce livre retrace aussi dans plusieurs chapitres à part les travaux des autres missions françaises en Orient pendant le dix-neuvième siècle : Lazaristes, Jésuites, Assomptionnistes, Carmes et Dominicains, Missionnaires d'Alger et de Lyon, Frères des écoles chrétiennes, Sœurs d'ordres divers, écoles françaises à Jérusalem. Ainsi partout les missionnaires font aimer l'Eglise romaine et la France.

« *Gesta Dei per Francos*, les Gestes de Dieu par les Francs. Ces mots ont été écrits à l'occasion des croisades du moyen âge, ce ne sera pas assurément les profaner que de les appliquer à l'œuvre des missionnaires français en Orient. Ils continuent les gestes de Dieu. »

C'est la juste conclusion de ce bon livre, très documenté, écrit sans passion, avec le seul et légitime désir de faire connaître les travaux français de l'Eglise catholique en Orient.

Ce désir est amplement réalisé.

L'avenir du christianisme. INTRODUCTION. *Le vie et la pensée chrétiennes dans le passé*, par A. Dufourcq, professeur-adjoint à l'Université de Bordeaux. — Un vol. in-8 de IX-780 p., net 6 fr. — Paris, Bloud.

Le plan de M. Dufourcq est grandiose. Il s'adresse à ceux qui, ayant gardé le sens philosophique, savent que la fin de l'histoire est « la réalisation d'une conscience commune à l'humanité, » mais qui, ayant perdu le sens chrétien, ne croient plus ou ne songent plus que c'est le christianisme qui est « la forme de cette conscience universelle. » Et il voudrait les aider à retrouver cette foi qu'ils ont perdue.

Or, « rechercher ce qu'ont été, dans le passé, la vie et la pensée des chrétiens, c'est le seul moyen de comprendre le présent, c'est-à-dire de travailler utilement à l'œuvre de l'avenir. »

Et c'est pourquoi ce volume, qui ne veut être qu'une « introduction » à « l'avenir du christianisme, » est tout entier consacré au tableau de ce qu'a été le passé chrétien de l'humanité, et ce passé lui-même, recherché dans ses plus lointaines origines, non pas seulement dans les Evangiles et la vie même de Jésus-Christ, non pas seulement dans l'histoire du peuple juif, figure et préparation de l'Eglise chrétienne, mais jusqu'au berceau de l'humanité et jusque dans « les quelque dix mille années que dure, croit-on communément, la préhistoire, depuis la période interglaciaire jusqu'à l'apparition de Babylone (vers 6000). »

C'est donc la philosophie de l'histoire universelle que ce livre, et une philosophie à laquelle on n'a pas voulu laisser même la moindre apparence de spéculation aérienne ou de dissertation oratoire, mais constamment appuyée et entendant ne s'appuyer que de faits précis, exacts, classés et groupés aussi objectivement que possible.

Encore une fois l'idée de ce livre est grandiose ; et

l'exécution répond souvent à l'idée. Sur le développement moral, social, politique, juridique de l'humanité sous l'influence chrétienne aux époques que l'auteur qualifie « méditerranéenne » (IIIe-XIe siècle) et « occidentale » (XIe-XVIIIe siècle), nous avons là des chapitres admirables, les meilleurs qui aient été écrits d'une plume aussi concise, la plus claire et la plus complète vue d'ensemble qui puisse être offerte à nos confrères d'une apologie de l'Eglise par son histoire. M. Dufourcq est ici sur son terrain ; et l'on s'y sent en sûreté à ses côtés.

Mais comment veut-on que nous en puissions dire autant des deux cents premières pages qui embrassent tout l'Ancien Testament et tout le Nouveau, toute la préparation messianique chez Israël et chez les nations et toute la révélation chrétienne, de l'Incarnation à l'Apocalypse, touchant ainsi aux plus graves et plus difficiles questions d'Ecriture sainte, de mythologie comparée, d'évolution dogmatique et disciplinaire dans l'Eglise primitive? M. Dufourcq nous avertit à la première page de son livre qu'il n'indique pas ses références, et pour un ouvrage de ce genre nous n'y trouvons point à redire ; mais alors, quel intérêt ou quelle garantie entend-il que nous offrent toutes ces affirmations jetées à chaque page sur quantité de sujets dont chacun a occupé des vies de spécialistes? Et non seulement nombre de ces affirmations feraient sagement, au point de vue purement scientifique, de s'accompagner de quelques points d'interrogation ; mais c'est qu'il leur arrive aussi, au point de vue doctrinal, de se présenter sous des formules qui sont peut-être originales et personnelles à M. Dufourcq, mais étonnent un peu ou détonnent.

N'eût-il pas été tout indiqué de faire précéder un tel livre de l'*Imprimatur*? L'éditeur nous dit bien, sur son catalogue, que « l'orthodoxie des idées a été jugée irréprochable par le vicaire général d'un grand archevêché du Midi ; » et nous n'avons garde d'accuser d'hétérodoxie les « idées » de M. Dufourcq, même celles qui nous semblent le moins heureusement formulées. Mais il n'en reste pas moins que le « jugement » anonyme auquel se réfère l'éditeur ne saurait remplacer l'*Imprimatur* de l'Ordinaire.

Et puis, dans un travail comme celui-ci, qui est l'œuvre d'un érudit et doit prétendre à toute l'exactitude minutieuse de l'érudition moderne, on voudrait qu'il n'y eût aucune tache, pas même typographique. On a déjà signalé un certain nombre de lapsus dans son étude sur les *Gesta martyrum* romains. Et son nouveau livre n'en est pas exempt. Ce n'est pas nous qui lui reprocherons sa prédilection pour certaines orthographes anciennes, telles que Otton, Ive, Hughes : ceci n'est pour déplaire à personne. Mais pourquoi écrire Pierre Damiani, ou Damiani tout court (p. 490, 493)? On dit d'ordinaire, en français, Pierre Damien : *Damiani* n'a de raison d'être qu'avec le latin *Petrus*, s'il est vrai que ce n'est autre chose que le nom du frère du saint, qui s'est ainsi appelé *Petrus Damiani (frater)*. — P. 491, lire *Sion*, et non Sitten (qui n'est que la dénomination allemande) ; — p. 490 (et ailleurs), *Goslar*, et non Gozlar ; — p. 471, *Zeitz*, et non Zeiz ; — p. 472, *Reichenau*, et non Reichnau ; — p. 469, *Roskilde*, et non Roskild ; — p. 469, on aimerait autant l'orthographe danoise *Slesvig* que l'orthographe Schleswig qui est allemande (puisque c'est un pays de langue danoise et qui n'a pas renoncé à retourner au Danemark, et que d'ailleurs l'orthographe danoise est au moins aussi élégante et harmonieuse que l'autre) ; — p. 470, il faudrait choisir entre l'orthographe allemande *Drontheim* et l'orthographe scandinave *Trondjem*, et ne pas écrire Trondheim qui n'est rien du tout ; — p. 467, Stablo s'appelle en français *Stavelot* (parlons français puisque nous sommes en Belgique et que d'ailleurs M. Dufourcq a francisé, et avec raison, le nom de l'abbé de Stavelot, Poppon, dont la forme latine, et germanique aussi, est Poppo) ; — p. 464, lire *Seligenstadt*, et non Selingenstadt ; — p. 617, on dit en français (comme en latin) Nicolas de *Cusa* (si l'on ne veut pas garder la forme latine, alors il faudrait prendre l'orthographe allemande, qui est *Cüs* ou *Cues*, nom du bourg natal du célèbre cardinal) ; — p. 457, 693, 702, 703, lire *Coblenz* (all.) ou *Coblence* (français), mais non Coblentz ; enlever également le *t* de *Wurzbourg ;* écrire *Helmstedt*, et non Helmstaedt ; — p. 567, lire *Calmar*, et non Colmar ; — p. 564 (parmi les premiers compagnons de saint François), lire *Gilles* (forme française) ou *Ægidius* (forme latine), mais non Egide ; — p. 560, pourquoi garder la forme allemande Ofen à la capitale des Magyars *Bude* (encore Bude n'est que la forme francisée du magyar *Buda;* mais, même francisée, les Hongrois l'acceptent, tandis que rien ne les choque comme de voir affubler de vocables tudesques leurs gloires nationales) ; — p. 556, lire ou bien *Nicolas de Pise*, ou bien *Niccolo Pisano*, mais non cet amalgame de français et d'italien « Nicolas Pisano » ; — p. 646, lire *Brieg*, et non Briegen (qui n'existe pas en Silésie) ; — p. 677, lire saint Jérôme *Emilien* (ou *Emiliani*), mais non « saint Jérôme Miani » ; — p. 663, Sixte-Quint est monté sur le trône pontifical en *1585*, et non en 1589 ; — p. 495, il est inexact de dire que (saint) Léon IX et Victor II ont été installés sur le trône pontifical par l'empereur allemand « sans élection et sans discussion » ; sans discussion, peut-être, mais sans élection, non pas (voir *Ami*, 1903, p. 1006) ; — on oublie trop souvent ou trop arbitrairement (et sans qu'il y ait l'ombre de la raison « oratoire » que pensent avoir les prédicateurs) le qualificatif « saint » devant le nom des personnages qui l'ont reçu de l'Eglise : ainsi, dans la même page on nous parlera de sainte Thérèse, de saint Jérôme Emilien, de saint Zaccaria, etc., tandis que l'on dira Philippe de Néri, Angèle de Mérici, Félix de Cantalice, Pierre d'Alcantara (et le même oubli se répètera à la Table des matières) ; — p. 271, lire *Aetius*, et non Ætius ; — p. 670, Daniel Brendel, archevêque de Mayence, est mort en *1582*, et non 1581 ; Adam de Bicken a été élu au même siège en *1601* et non 1609 ; son successeur s'appelait *Schweikart* (von Cronberg), et non Schwekardt ; Dietrich de Raitenau a été archevêque de Salzbourg non jusqu'en 1617 mais jusqu'en *1612*, date à laquelle il fut pris et dut abdiquer à la suite d'une guerre malheureuse avec le duc de Bavière ; et d'ailleurs il fit peu pour rétablir le catholicisme dans son diocèse : de quoi nous ne le blâmons pas, parce que peut-être eut-il des raisons de ne pas brusquer les choses : seulement on est un peu étonné de trouver son nom (de même que le nom de Daniel Brendel, qui était très faible et ne fit rien) dans l'énumération que nous fait M. Dufourcq des vaillants évêques qui ont alors déployé tant de zèle pour organiser la contre Réformation, Adam de Bicken, Jean Schweikart, Otto de Truchsess, etc.

Ne serait-il pas aussi bien encore de citer les vers tels que la muse les a inspirés, et de dire, par exemple : *Humanum paucis vivit genus* (p. 42), et non : *Paucis humanum...?* De même, quand on cite l'Ecriture sainte en latin, on pourrait suivre exactement la Vulgate, et dire : *Scientia inflat, charitas vero ædificat* (p. 221), et non : *charitas autem...* — P. 89, il traduit ainsi la réponse de Marie au jour de l'Annonciation : « Voici la servante du Seigneur. Qu'il m'arrive suivant *sa* parole ! » — P. 92 : « La descente de l'Esprit de Dieu (au jour du baptême dans le Jourdain) manifestait extérieurement la mission de Jésus de Nazareth : *elle le consacrait comme le Messie*, comme l'Oint du Seigneur, comme le Christ » : cette seconde proposition est au moins obscure et rappelle trop telle autre proposition de M. Loisy. — P. 103 : « Il (Jésus) rejette sa famille de Nazareth qui le rejette » : quand a-t-il rejeté la sainte Vierge et quand en a-t-il été rejeté? — P. 96 : « Il choisit douze envoyés, douze apôtres, *un par tribu d'Israël* » : où M. Dufourcq a-t-il vu ceci? — P. 98, il donne une traduction du *Pater*, où il formule ainsi la cinquième demande : « Et pardonne-nous nos offenses »,